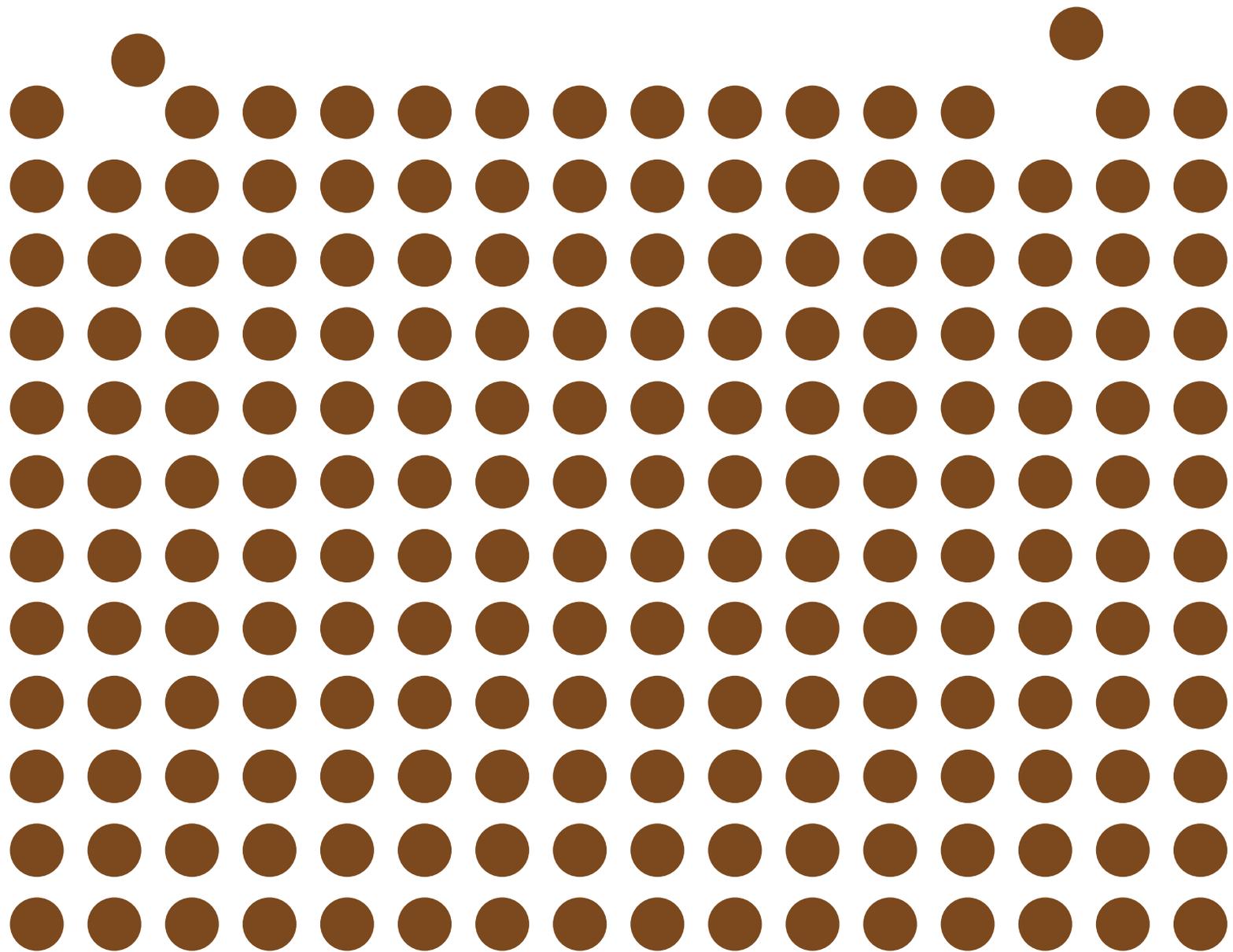


GUIDE SIMPLIFIÉ D'APPLICATION DU RBUE* À L'USAGE DES EXPLOITANTS FORESTIERS





GUIDE SIMPLIFIÉ D'APPLICATION DU RBUE* À L'USAGE DES EXPLOITANTS FORESTIERS

I. ORIGINE, CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION - page 5

II. RÈGLES OPÉRATIONNELLES - page 6

**III. PROPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE
POUR LES EXPLOITANTS FORESTIERS** - page 7

IV. DÉFINITIONS - page 9

V. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES - page 11

- Règlement UE N°995/2010 du Parlement européen
et du Conseil du 20 octobre 2010 - page 13

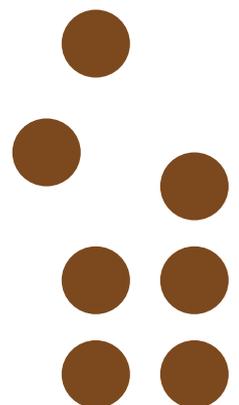
- Règlement d'exécution UE N°607/2012 de la
Commission du 6 juillet 2012 - page 25

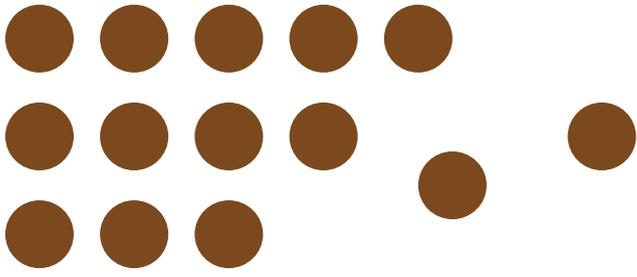
- Circulaire DGPAAT/SDFB/C2013-3029 du 14 mars 2013
de présentation des dispositions du RBUE
entrant en application le 3 mars 2013 - page 28

- Instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992
du 8 décembre 2014 décrivant la procédure de contrôle
des opérateurs - page 33

*Règlement Bois de l'Union Européenne

FIBA - Novembre 2015





I. ORIGINE, CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION

Le RBUE* a été adopté le 20 Octobre 2010 par l'Union européenne pour lutter contre la commercialisation et la circulation des bois exploités illégalement. Il est complété par un règlement d'exécution adopté par la Commission le 6 juillet 2012.

Le RBUE est applicable dans son intégralité depuis le 3 mars 2013.

Le Ministère de l'Agriculture a publié, pour sa part, une circulaire de présentation des dispositions du RBUE le 14 mars 2013 et une instruction technique le 8 décembre 2014. La loi forestière du 13 octobre 2014 (Art. 76) a complété le dispositif par des sanctions administratives ou pénales. Les premiers contrôles ont eu lieu début 2015.

Le contrôle s'exerce **UNIQUEMENT** sur le premier metteur en marché des bois sur le territoire de l'Union Européenne soit, selon le RBUE, les importateurs et les entreprises exerçant une activité d'exploitation forestière.



Ce guide s'intéresse au second cas. **L'opération visée dans ce cas est l'exploitation des bois achetés sur pied et utilisés dans sa propre unité industrielle ou revendus bord de route ou rendu usine. L'achat et la revente de bois bord de route ne sont pas concernés car ce ne sont pas des premières mise en marché.** La vente de bois sur pied par un propriétaire forestier non plus.

Attention quelques précisions : si le propriétaire commercialise ses bois bord de route ou rendus usine, il pourrait faire l'objet de contrôles RBUE (cf circulaire du 14 mars 2013 § III). Si l'exploitant achète du bois bord de route à un opérateur, il est recommandé de rajouter dans le contrat une mention du type : le fournisseur atteste qu'il a pris en compte les dispositions du RBUE.

Dans la mesure où le risque d'illégalité en France est considéré comme faible, les actions d'évaluation et de réduction du risque sont simplifiées.

**Règlement Bois de l'Union Européenne*

II. RÈGLES OPÉRATIONNELLES

L'entreprise doit mettre en place « un système de diligence raisonnée » qui comporte, selon le règlement européen, trois points :

1 Un « registre approprié » concernant les achats de bois qui comporte et/ou permet de retrouver les informations suivantes pendant 5 ans :

- le nom de l'essence forestière
- le lieu de récolte
- la quantité (volume, poids ou nombre d'unités)
- le nom et l'adresse du fournisseur
- le (les) documents indiquant que le bois a été exploité en conformité avec la réglementation

La certification du propriétaire peut aussi être prise en considération comme une présomption de légalité mais elle n'est pas à ce jour considérée comme suffisante par l'État français. Cette position, si elle évolue, simplifiera la complexité administrative du dispositif et donc favorisera la compétitivité des entreprises françaises.

2 Une procédure décrivant par écrit les mesures prises pour atténuer le risque : c'est à dire de s'assurer auprès du fournisseur du respect de la réglementation française en matière de coupe de bois.

3 Sauf si le risque identifié au cours de la procédure d'évaluation est négligeable, il faut définir une procédure d'atténuation du risque.

La mise en œuvre pratique est décrite dans le chapitre suivant.

! Le règlement RBUE n'impose pas aux exploitants forestiers de contrôler la légalité des coupes (c'est le rôle régalien de l'État) mais leur impose de prendre des mesures afin de « réduire au minimum le risque de mise en marché de bois issus d'une récolte illégale* ».

*Règlement d'exécution UE du 6 juillet 2012

III. PROPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE POUR LES EXPLOITANTS FORESTIERS

→ Concernant le point 1 « registre » et informations à conserver

L'objectif n'est pas de créer un nouveau registre spécifique : il faut pouvoir en cas de contrôle présenter une liste des volumes achetés ou réceptionnés à l'usine (pour les volumes achetés sur pied par les exploitants forestiers/industriels) et pouvoir la relier pour chaque lot aux informations concernant la nature, la quantité, la provenance et la facture ou le contrat d'achat précisant les mentions concernant la légalité de la coupe*. Tout système peut servir : registre PEFC, comptabilité, etc...

*Des propositions de mentions spécifiques sont précisées plus loin.

→ Concernant le point 2 « Procédures d'évaluation du risque » et le point 3 « Procédures d'atténuation du risque »

Nous proposons de ne traiter que le point 2.

En effet la procédure d'atténuation du risque décrite au point 3 que nous préconisons est de ne pas acheter les bois quand la procédure d'évaluation conclue qu'il existe un risque d'illégalité.

La preuve fournie par l'exploitant concernant le point 3 d'atténuation du risque est donc de n'avoir dans son registre que des coupes achetées pour lequel le risque a été analysé comme négligeable.

Le plus simple pour satisfaire le point 2 et le point 3 est de se baser sur un arbre de décision en fonction des cas rencontrés qui commence par la nature du propriétaire.



Voici les 4 cas où le risque est négligeable, dans les autres cas, il ne faut pas acheter la coupe.

Forêt publique :

1. Achat à l'ONF

2. Forêt hors régime forestier avec une attestation de la commune précisant que la coupe est légale (notamment dans le cadre de la réserve foncière Art. L214-2 du code forestier)

Forêt privée :

3. Lot vendu par l'intermédiaire d'un GFP (Gestionnaire Forestier Professionnel) ou d'un membre de l'ASSFOR (Association des Sociétés et groupements Fonciers et Forestiers), pour rappel un GFP ne peut acheter des bois qu'il a lui-même géré (Art. D314-8 du code forestier)

4. Lot vendu par un propriétaire privé avec une clause dans le contrat attestant de la légalité de la coupe

Modèle de clause à inscrire dans le contrat concernant les Forêts privées

Le propriétaire atteste : **(une case à cocher au choix selon les 5 cas)**

La coupe est inscrite dans le programme du **PSG** (Plan Simple de Gestion) agréé N°

ou

Avoir une surface d'un seul tenant inférieure à 25 ha et être **dispensé d'autorisation**.

Cas valable uniquement

- Pour les propriétaires adhérents à un CBPS Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou RTG Règlement Type de Gestion

- ou non adhérents à un CBPS ou RTG mais pour une coupe prélevant moins de la moitié des arbres de futaie ou inférieure à 10 ha pour les résineux et 5 ha pour les feuillus dans départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, 4 ha pour les feuillus et résineux dans les départements de la Dordogne, Pyrénées Atlantiques, Corrèze, Creuse, Haute Vienne, 1 ha pour les feuillus et 4 ha pour les résineux en Charente et 1 ha pour les feuillus et résineux en Charente Maritime, Vienne et Deux Sèvres

- coupe de peuplier (hors PSG et zones spécifiques)

ou

La coupe est autorisée sous le **régime RAA** Régime d'Autorisation Administrative (Art. L124-5 ou 312-9 du code forestier)

date de l'autorisation :

ou

La coupe est autorisée dans le cadre d'un **défrichement** (Art. L341-3 du code forestier)

date de l'autorisation :

ou

La coupe a fait l'objet d'une déclaration préalable ou est dispensée de déclaration dans le cadre des **Espaces Boisés Classés** (Art. L130-1 du code de l'urbanisme)

En cas de sinistre de grande ampleur constaté par arrêté du ministre chargé des forêts, la coupe est dispensée de formalités préalables (Art. L312-10 du code forestier)

Cas du peuplier : à l'exception des parcelles incluses dans un PSG ou dans des zones spécifiques (ex : Espace Boisé Classé, périmètre des monuments historiques, etc...). L'article L124-5 du code forestier stipule que les coupes effectuées dans les peupleraies ne sont pas soumises à autorisation administrative.

IV. DÉFINITIONS

1

Coupe illicite en droit français pour les forêts privées (code forestier Art. 312-11)

Une coupe illicite est une coupe effectuée en méconnaissance des dispositions des articles L124-5, L312-1, L312-5, L312-7, L312-9 du code forestier, c'est-à-dire :

→ **Les coupes qui sont faites sur des propriétés (en général de plus de 25 ha)**

- qui doivent disposer d'un PSG (Plan Simple de Gestion) et qui n'en ont pas,
- ou qui ne sont pas prévues dans le PSG et qui n'ont pas été autorisées par le CRPF,
- ou, à défaut, qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de l'Etat dans le cadre du Régime d'Autorisation Administrative RAA.

→ **Les coupes qui sont faites sur des propriétés non assujetties à PSG (en général inférieure à 25 ha), et qui enlèvent plus de la moitié des arbres de futaies et sont supérieures ou égales aux seuils de surface départementaux* et qui n'ont pas été autorisées par l'Etat.**

**10 ha pour les résineux et 5 ha pour les feuillus dans départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne, 4 ha pour les feuillus et résineux dans les départements de la Dordogne, Pyrénées Atlantiques, Corrèze, Creuse, Haute Vienne, 1 ha pour les feuillus et 4 ha pour les résineux en Charente et 1 ha pour les feuillus et résineux en Charente Maritime, Vienne et 2 Sèvres.*

→ **Cas particulier des EBC Espaces Boisés Classés au titre du code de l'urbanisme (Art. L 130-1)**

Dans tout espace boisé classé inscrit au PLU, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une déclaration préalable sauf dans les cas suivants : forêt gérée par l'ONF, application d'un PSG agréé, d'un RTG approuvé ou d'un CBPS ou si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CRPF.

→ **Autres cas particuliers** : attention, pour les coupes (hors PSG) dans un site classé, inscrit ou dans le champ de visibilité d'un monument historique, une autorisation ou une déclaration préalable peut être nécessaire dans certains cas.

→ **Cas du peuplier** : à l'exception des parcelles incluses dans un PSG ou dans des zones spécifiques (ex : Espace Boisé Classé, périmètre des monuments historiques, etc...). L'article L124-5 du code forestier stipule que les coupes effectuées dans les peupleraies ne sont pas soumises à autorisation administrative.

2 CBPS Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles et RTG Règlement Type de Gestion

→ CBPS (Art. L313-3 du code forestier)

Le code des bonnes pratiques sylvicoles comprend des recommandations, essentielles à la conduite des grands types de peuplements. Ce document est élaboré par le CRPF et approuvé par le Préfet de région.

Le propriétaire adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans. En Aquitaine le CBPS a été approuvé le 24 juin 2005 par arrêté du Préfet de Région.

→ RTG (Art. L313-1 et L313-2 du code forestier)

Le règlement type de gestion définit des modalités d'exploitation de la forêt. Ce document est élaboré par un OGEC (Organisme de gestion en commun agréé), un expert forestier agréé ou l'ONF et soumis à l'approbation du CRPF.

Le propriétaire est soit adhérent à un OGEC, soit recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou à ceux de l'ONF. L'ONF peut se voir confier, par un particulier, tout ou partie de la conservation et de la régie de ses bois et forêts sous des conditions fixées contractuellement.

3 ASSFOR Association des Sociétés et groupements Fonciers et Forestiers

→ L'ASSFOR réunit les sociétés et groupements, à vocations agricoles ou forestières, constituées par les banques, établissements financiers, compagnies d'assurance et sociétés de gestion soit pour leur compte propre soit pour celui de leurs clients, particuliers ou investisseurs institutionnels.

<http://www.asffor-investisseurs.fr>

4 GFP Gestionnaire Forestier Professionnel

→ Le **gestionnaire forestier professionnel** est un qualificatif qui atteste du niveau de compétence (diplômes et expérience professionnelle) à minima de certains professionnels qui travaillent en forêt.

Ces professionnels font l'objet d'une inscription sur une liste par le préfet de région. Le préfet de région (DRAAF) établit une liste, régulièrement tenue à jour, des GFP auxquels il a délivré une attestation. Cette liste est consultable sur le site internet de la DRAAF.

V. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) N° 995/2010 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 octobre 2010

établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les forêts présentent de multiples avantages sur les plans environnemental, économique et social, notamment le bois et les produits forestiers non ligneux ainsi que les services environnementaux indispensables à l'humanité, tels que le maintien de la biodiversité et des fonctions des écosystèmes et la protection du système climatique.
- (2) En raison de la demande mondiale croissante de bois et de produits dérivés, conjuguée aux lacunes institutionnelles et à la faiblesse de la gouvernance constatées dans le secteur forestier dans plusieurs pays producteurs de bois, l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé deviennent de plus en plus préoccupants.
- (3) L'exploitation illégale des forêts est un problème largement répandu qui suscite de vives préoccupations au niveau international. Elle représente une sérieuse menace pour les forêts dans la mesure où elle contribue à la déforestation et à la dégradation des forêts, qui sont responsables de près de 20 % des émissions mondiales de CO₂, menacent la biodiversité et nuisent à la gestion et au développement durables des forêts, y compris à la viabilité commerciale des opérateurs qui exercent leurs activités conformément à la législation applicable. Elle contribue également à la désertification et à l'érosion des sols et peut accentuer l'impact des phénomènes climatiques extrêmes ainsi que des inondations. Elle a

en outre des implications sociales, politiques et économiques qui nuisent souvent aux progrès vers une bonne gouvernance et mettent en péril la subsistance des communautés locales tributaires de la forêt, de même qu'elle peut être liée à des conflits armés. En luttant contre l'exploitation illégale des forêts, le présent règlement devrait contribuer de manière économiquement avantageuse aux efforts de l'Union pour atténuer les effets du changement climatique tout en constituant un outil complémentaire de l'action et des engagements de l'Union dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

- (4) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽³⁾ reconnaît comme une action prioritaire l'examen de la possibilité de prendre des mesures pour empêcher et combattre le commerce de bois récolté de manière illégale ainsi que la poursuite de la participation active de l'Union et des États membres à la mise en œuvre des résolutions et accords mondiaux et régionaux sur les questions liées aux forêts.
- (5) La communication de la Commission du 21 mai 2003 intitulée «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT) – proposition relative à un plan d'action de l'Union européenne» proposait une série de mesures visant à soutenir les efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé dans le cadre des efforts d'ensemble consentis par l'Union pour assurer une gestion durable de la forêt.
- (6) Le Parlement européen et le Conseil ont accueilli favorablement cette communication et ont reconnu qu'il était nécessaire que l'Union contribue aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts.
- (7) Conformément à l'objectif de ladite communication, à savoir faire en sorte que seuls les produits dérivés du bois ayant été produits conformément à la législation nationale du pays producteur de bois puissent entrer sur le territoire de l'Union, cette dernière négocie des accords de partenariat volontaires (APV FLEGT) avec les pays producteurs de bois (ci-après dénommés «pays partenaires»); ces accords font obligation aux parties de mettre en œuvre un régime d'autorisation et de réglementer les échanges commerciaux du bois et des produits dérivés spécifiés dans lesdits APV FLEGT.

⁽¹⁾ JO C 318 du 23.12.2009, p. 88.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 22 avril 2009 (JO C 184 E du 8.7.2010, p. 145), position du Conseil en première lecture du 1^{er} mars 2010 (JO C 114 E du 4.5.2010, p. 17) et position du Parlement européen du 7 juillet 2010 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

- (8) Vu l'ampleur considérable et l'urgence du problème, il est nécessaire de soutenir activement la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, de compléter et renforcer l'initiative des APV FLEGT et d'améliorer les synergies entre les politiques destinées à la conservation des forêts et celles visant à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement, notamment la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité.
- (9) Il importe que les efforts déployés par les pays qui ont conclu des APV FLEGT avec l'Union ainsi que les principes consacrés par ces accords, en particulier en ce qui concerne la définition du bois issu de l'exploitation légale des forêts, soient reconnus et il faut inciter encore les pays à conclure des APV FLEGT. Il y a lieu également de tenir compte du fait que, dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, seuls le bois issu d'une récolte conforme à la législation nationale applicable et les produits dérivés provenant de ce bois sont exportés vers l'Union. Il convient dès lors de considérer les bois utilisés dans les produits dérivés énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, originaires des pays partenaires figurant à l'annexe I dudit règlement, comme étant issus d'une récolte légale pour autant qu'ils respectent ledit règlement et toute disposition d'application.
- (10) Il y a également lieu de prendre en considération le fait que la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) oblige les parties à la CITES à n'accorder un permis CITES pour l'exportation que lorsque du bois d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES a été récolté en conformité, notamment, avec la législation nationale applicable dans le pays d'exportation. Il convient dès lors de considérer que les bois des espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽²⁾ sont issus d'une récolte légale pour autant qu'ils soient conformes audit règlement et à toute disposition d'application.
- (11) Étant donné qu'il y a lieu d'encourager l'utilisation de bois et de produits dérivés recyclés et, compte tenu du fait que l'insertion de ces produits dans le champ d'application du présent règlement ferait peser une charge disproportionnée sur les opérateurs, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement le bois et les produits dérivés usagés qui ont achevé leur cycle de vie et seraient, sinon, éliminés comme déchets.
- (12) L'une des mesures instaurées par le présent règlement devrait être l'interdiction de mettre sur le marché intérieur pour la première fois du bois ou des produits dérivés de ce bois issus d'une récolte illégale. Étant donné la complexité de l'exploitation illégale des forêts, de ses causes sous-jacentes et de ses incidences, il conviendrait d'arrêter des mesures spécifiques, telles que celles qui agissent sur le comportement des opérateurs.
- (13) Dans le cadre du plan d'action FLEGT, la Commission et, le cas échéant, les États membres peuvent financer ou effectuer des études ou des recherches sur l'ampleur et la nature de l'exploitation illégale des forêts dans divers pays et publier ces informations, de même que soutenir la délivrance aux opérateurs de conseils pratiques sur la législation applicable dans les pays producteurs de bois.
- (14) En l'absence d'une définition reconnue au niveau international, il convient que la législation du pays où le bois a été récolté, y compris les réglementations ainsi que l'application dans ce pays des conventions internationales pertinentes auxquelles le pays est partie, serve de base pour définir ce que l'on entend par exploitation illégale des forêts.
- (15) De nombreux produits du bois font l'objet de multiples transformations avant et après leur mise sur le marché intérieur pour la première fois. Afin d'éviter d'imposer des charges administratives inutiles, il convient que le système de diligence raisonnable s'applique uniquement aux opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, tandis qu'un commerçant de la chaîne d'approvisionnement devrait être tenu de livrer des informations de base sur son fournisseur et son acheteur pour que soit assurée la traçabilité du bois et des produits dérivés.
- (16) Selon une approche systémique, il y a lieu que les opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés pour la première fois sur le marché intérieur prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés de ce bois ne sont pas mis sur le marché intérieur. À cette fin, les opérateurs devraient faire diligence en appliquant un système de mesures et procédures pour réduire le plus possible le risque de mise sur le marché intérieur de bois issu d'une récolte illégale et de produits dérivés provenant de ce bois.
- (17) Le système de diligence raisonnable comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque: l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié. Il convient que le système de diligence raisonnable donne accès aux informations concernant les sources d'approvisionnement et les fournisseurs du bois et des produits dérivés mis sur le marché intérieur pour la première fois, y compris des informations pertinentes portant par exemple sur le respect de la législation applicable, le pays où le bois est récolté, l'essence et la quantité et, au besoin, la région infranationale et la concession de récolte. Sur la base de ces informations, les opérateurs devraient procéder à une évaluation du risque. Lorsqu'un risque est identifié, les opérateurs devraient atténuer ce risque de manière proportionnée au risque identifié, en vue d'empêcher la mise sur le marché intérieur de bois issu d'une récolte illégale et de produits dérivés provenant de ce bois.

⁽¹⁾ JO L 347 du 30.12.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 61 du 3.3.1997, p. 1.

- (18) Afin d'éviter toute charge administrative inutile, les opérateurs qui utilisent déjà des systèmes ou des procédures qui satisfont aux exigences du présent règlement ne devraient pas être tenus de mettre en place de nouveaux systèmes.
- (19) Afin de reconnaître les bonnes pratiques dans le secteur forestier, la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui comprennent une vérification du respect de la législation applicable peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure d'évaluation du risque.
- (20) La filière bois revêt une importance fondamentale pour l'économie de l'Union. Les organisations d'opérateurs sont des acteurs importants dans ce secteur, car elles représentent ses intérêts à grande échelle et interagissent avec un large éventail de parties intéressées. Ces organisations ont également l'expertise et la capacité d'analyser la législation pertinente et d'aider leurs membres à se mettre en conformité, mais elles ne devraient pas utiliser ces compétences pour dominer le marché. Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement et de contribuer au développement des bonnes pratiques, il convient de reconnaître les organisations qui ont mis en place un système de diligence raisonnée satisfaisant aux prescriptions dudit règlement. La reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle devraient s'effectuer de façon équitable et transparente. Une liste de ces organisations reconnues devrait être publiée afin que les opérateurs puissent faire appel à elles.
- (21) Il y a lieu que les autorités compétentes procèdent régulièrement à des contrôles auprès des organisations de contrôle pour vérifier que celles-ci se conforment effectivement aux obligations établies dans le présent règlement. En outre, les autorités compétentes devraient s'employer à effectuer des contrôles lorsqu'elles disposent d'informations pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers.
- (22) Il y a lieu que les autorités compétentes vérifient que les opérateurs se conforment effectivement aux obligations établies dans le présent règlement. À cette fin, il convient que les autorités compétentes procèdent, selon un programme le cas échéant, à des contrôles officiels qui peuvent comprendre des contrôles dans les locaux des opérateurs et des audits sur le terrain, et qu'elles soient capables d'exiger des opérateurs qu'ils adoptent des mesures correctives si besoin est. En outre, les autorités compétentes devraient s'employer à effectuer des contrôles lorsqu'elles disposent d'informations pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers.
- (23) Il convient que les autorités compétentes tiennent un registre des contrôles et mettent à disposition les informations pertinentes, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾.
- (24) Compte tenu du caractère international de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, il convient que les autorités compétentes coopèrent entre elles, ainsi qu'avec les autorités administratives des pays tiers et avec la Commission.
- (25) Pour que les opérateurs mettant sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés soient en mesure de respecter les obligations du présent règlement, compte tenu de la situation des petites et moyennes entreprises, les États membres, assistés le cas échéant par la Commission, peuvent leur apporter une assistance technique ou autre et faciliter l'échange d'informations. Cette assistance ne saurait exonérer les opérateurs de l'obligation leur incombant de faire diligence.
- (26) Les commerçants et les organisations de contrôle devraient s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de compromettre la réalisation de l'objectif du présent règlement.
- (27) Il y a lieu que les États membres veillent à ce que les infractions au présent règlement, commises notamment par des opérateurs, des commerçants ou des organisations de contrôle, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les réglementations nationales peuvent disposer que, après l'application de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour infraction à l'interdiction de la mise sur le marché intérieur de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois, ces bois ou produits dérivés ne devraient pas obligatoirement être détruits, mais peuvent être utilisés ou éliminés à des fins d'intérêt public.
- (28) Il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les procédures pour la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle, en ce qui concerne des critères supplémentaires pertinents d'évaluation du risque qui peuvent être nécessaires pour compléter ceux déjà prévus par le présent règlement et en ce qui concerne la liste du bois et des produits dérivés auxquels le présent règlement s'applique. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau d'experts.
- (29) Afin d'assurer l'uniformité des modalités de mise en œuvre, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption des modalités d'application concernant la fréquence et la nature de la surveillance par les autorités compétentes des organisations de contrôle et les systèmes de diligence raisonnée, sauf en ce qui concerne des critères supplémentaires pertinents d'évaluation du risque. Selon l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice par la Commission de ses compétences d'exécution sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾ continue de s'appliquer, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable.

- (30) Il y a lieu d'accorder aux opérateurs et aux autorités compétentes un délai raisonnable pour se préparer à respecter les exigences du présent règlement.
- (31) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ne peut pas être réalisé par les États membres agissant séparément et peut donc, en raison de ses dimensions, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, ainsi que les obligations des commerçants.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «bois et produits dérivés», le bois et les produits dérivés indiqués dans l'annexe, à l'exception des produits dérivés ou des composants de ces produits fabriqués à partir de bois ou de produits dérivés qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets, tels qu'ils sont définis à l'article 3, point 1, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ⁽²⁾;
- b) «mise sur le marché», la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit; elle inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communi-

cation à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ⁽³⁾. La fourniture sur le marché intérieur de produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une «mise sur le marché»;

- c) «opérateur», toute personne physique ou morale qui met du bois ou des produits dérivés sur le marché;
- d) «commerçant», toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou achète sur le marché intérieur du bois ou des produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur;
- e) «pays de récolte», le pays ou le territoire où le bois ou le bois utilisé dans les produits dérivés a été récolté;
- f) «issu d'une récolte légale», récolté conformément à la législation applicable dans le pays de récolte;
- g) «issu d'une récolte illégale», récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte;
- h) «législation applicable», la législation en vigueur dans le pays de récolte, qui couvre les domaines suivants:

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public,
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte du bois,
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière, notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité, lorsqu'elle est directement liée à la récolte du bois,
- les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte du bois, et
- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.

Article 3

Statut des bois et des produits dérivés couverts par la réglementation FLEGT et la CITES

Les bois utilisés dans les produits dérivés énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 2173/2005 originaires des pays partenaires figurant à l'annexe I dudit règlement et qui sont conformes audit règlement et à ses dispositions d'application sont considérés comme étant issus d'une récolte légale aux fins du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

⁽³⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

Les bois des espèces inscrites aux annexes A, B ou C du règlement (CE) n° 338/97 et qui sont conformes audit règlement et à ses dispositions d'application sont considérés comme issus d'une récolte légale aux fins du présent règlement.

Article 4

Obligations des opérateurs

1. La mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois est interdite.

2. Les opérateurs font diligence lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés. À cette fin, ils utilisent un cadre de procédures et de mesures, ci-après dénommé «système de diligence raisonnée», établi à l'article 6.

3. Chaque opérateur maintient et évalue régulièrement le système de diligence raisonnée qu'il utilise, sauf dans le cas où l'opérateur utilise un système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle visée à l'article 8. Les systèmes de surveillance existant en vertu d'une législation nationale ainsi que tout mécanisme volontaire de contrôle de la chaîne d'approvisionnement qui satisfait aux exigences du présent règlement peuvent servir de base au système de diligence raisonnée.

Article 5

Obligation de traçabilité

Tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les commerçants sont en mesure d'identifier:

- a) les opérateurs ou les commerçants qui ont fourni le bois et les produits dérivés; et
- b) le cas échéant, les commerçants auxquels ils ont fourni le bois et les produits dérivés.

Les commerçants conservent les informations visées au premier alinéa durant au moins cinq ans et communiquent ces informations aux autorités compétentes qui en font la demande.

Article 6

Systèmes de diligence raisonnée

1. Le système de diligence raisonnée visé à l'article 4, paragraphe 2, contient les éléments suivants:

- a) les mesures et les procédures donnant accès aux informations suivantes concernant la fourniture par l'opérateur de bois ou de produits dérivés mis sur le marché:

— la description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet,

— le pays de récolte et, le cas échéant:

- i) la région infranationale où le bois est récolté; et
- ii) la concession de récolte,

— la quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités),

— le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur,

— le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés,

— les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable;

- b) les procédures d'évaluation du risque qui permettent à l'opérateur d'analyser et d'évaluer le risque que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois soient mis sur le marché.

De telles procédures tiennent compte des informations mentionnées au point a), ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment:

— l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,

— la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières,

— la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés,

— les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois,

— la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés;

- c) sauf si le risque identifié au cours des procédures d'évaluation du risque visées au point b) est négligeable, les procédures d'atténuation du risque, qui consistent en une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire effectivement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie.

2. Les règles détaillées nécessaires pour assurer la mise en œuvre uniforme du paragraphe 1, sauf en ce qui concerne des critères supplémentaires pertinents d'évaluation du risque visés au paragraphe 1, point b), deuxième phrase, du présent article, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. Ces règles sont adoptées au plus tard le 3 juin 2012.

3. En tenant compte de l'évolution du marché et de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, en particulier de celle qui ressort de l'échange d'informations visé à l'article 13 et des rapports visés à l'article 20, paragraphe 3, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant des critères supplémentaires pertinents d'évaluation du risque qui peuvent être nécessaires pour compléter ceux visés au paragraphe 1, point b), deuxième phrase, du présent article, en vue d'assurer l'efficacité du système de diligence raisonnée.

Les procédures visées aux articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux actes délégués visés au présent paragraphe.

Article 7

Autorités compétentes

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement.

Les États membres communiquent à la Commission le nom et l'adresse des autorités compétentes, le 3 juin 2011 au plus tard. Ils informent la Commission de toute modification du nom ou de l'adresse des autorités compétentes.

2. La Commission publie une liste des autorités compétentes, y compris sur l'internet. La liste est mise à jour régulièrement.

Article 8

Organisations de contrôle

1. Une organisation de contrôle:

a) maintient et évalue régulièrement un système de diligence raisonnée visé à l'article 6 et accorde aux opérateurs le droit de l'utiliser;

b) vérifie que ces opérateurs utilisent convenablement son système de diligence raisonnée;

c) prend les mesures appropriées en cas d'utilisation inadéquate de son système de diligence raisonnée par un opérateur, y compris la notification aux autorités compétentes de tout manquement notable ou répété de la part d'un opérateur.

2. Une organisation peut demander à être reconnue comme organisation de contrôle si elle remplit les conditions suivantes:

a) elle est dotée de la personnalité juridique et est établie légalement dans l'Union;

b) elle dispose des compétences voulues et a la capacité d'exercer les fonctions visées au paragraphe 1; et

c) elle veille à l'absence d'un quelconque conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions.

3. La Commission, après avoir consulté le ou les État(s) membre(s) concerné(s), reconnaît la qualité d'organisation de contrôle au demandeur qui remplit les conditions fixées au paragraphe 2.

La décision d'octroi de la reconnaissance à une organisation de contrôle est communiquée par la Commission aux autorités compétentes de tous les États membres.

4. Les autorités compétentes procèdent à des contrôles à intervalles réguliers pour vérifier que les organisations de contrôle opérant dans leur juridiction continuent d'exercer les fonctions visées au paragraphe 1 et remplissent les conditions fixées au paragraphe 2. Des contrôles peuvent également être effectués lorsque l'autorité compétente de l'État membre est en possession d'informations pertinentes, notamment de rapports étayés émanant de tiers, ou a détecté des lacunes dans la mise en œuvre par les opérateurs du système de diligence raisonnée établi par une organisation de contrôle. Un rapport sur les contrôles effectués est mis à disposition conformément à la directive 2003/4/CE.

5. Si une autorité compétente détermine qu'une organisation de contrôle n'exerce plus les fonctions visées au paragraphe 1 ou ne remplit plus les conditions fixées au paragraphe 2, elle en informe la Commission dans les meilleurs délais.

6. La Commission retire la reconnaissance d'une organisation de contrôle lorsque, notamment sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 5, elle a déterminé que l'organisation de contrôle n'exerce plus les fonctions visées au paragraphe 1 ou ne remplit plus les conditions fixées au paragraphe 2. Avant le retrait de la reconnaissance d'une organisation de contrôle, la Commission informe les États membres concernés.

La décision de retrait de la reconnaissance d'une organisation de contrôle est communiquée par la Commission aux autorités compétentes de tous les États membres.

7. Afin de compléter les règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle et, si l'expérience l'exige, de les modifier, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en s'assurant que la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance s'effectuent de façon équitable et transparente.

Les procédures visées aux articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux actes délégués visés au présent paragraphe. Ces actes sont adoptés au plus tard le 3 mars 2012.

8. Les modalités d'application concernant la fréquence et la nature des contrôles visés au paragraphe 4, nécessaires pour assurer la surveillance effective des organisations de contrôle et la mise en œuvre uniforme de ce paragraphe, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 18, paragraphe 2. Ces modalités d'application sont adoptées au plus tard le 3 juin 2012.

Article 9

Liste des organisations de contrôle

La Commission publie la liste des organisations de contrôle au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, et la met à disposition sur son site Internet. La liste est mise à jour régulièrement.

Article 10

Contrôle des opérateurs

1. Les autorités compétentes procèdent à des contrôles pour vérifier si les opérateurs se conforment aux exigences énoncées aux articles 4 et 6.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués conformément à un plan révisé périodiquement, suivant une approche

fondée sur les risques. En outre, des contrôles peuvent être effectués lorsqu'une autorité compétente est en possession d'informations utiles, notamment sur la base de rapports étayés émanant de tiers, quant au respect du présent règlement par un opérateur.

3. Les contrôles visés au paragraphe 1 peuvent comprendre notamment:

- a) l'examen du système de diligence raisonnable, y compris des procédures d'évaluation du risque et d'atténuation du risque;
- b) l'examen de la documentation et des registres attestant le bon fonctionnement du système de diligence raisonnable et des procédures;
- c) des vérifications par sondage, y compris des audits sur le terrain.

4. Les opérateurs offrent toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles visés au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne l'accès aux locaux et la présentation de la documentation ou des registres.

5. Sans préjudice de l'article 19, lorsque, à la suite des contrôles visés au paragraphe 1, des lacunes sont détectées, les autorités compétentes peuvent informer l'opérateur des mesures correctives qu'il doit prendre. De plus, en fonction de la nature des lacunes constatées, les États membres peuvent prendre immédiatement des mesures provisoires, notamment:

- a) la saisie du bois et des produits dérivés;
- b) l'interdiction de la commercialisation du bois et des produits dérivés.

Article 11

Registres des contrôles

1. Les autorités compétentes tiennent des registres des contrôles visés à l'article 10, paragraphe 1, qui indiquent en particulier la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que de toute mesure corrective prise au titre de l'article 10, paragraphe 5. Les registres de tous les contrôles sont conservés au moins cinq ans.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à disposition conformément à la directive 2003/4/CE.

Article 12

Coopération

1. Les autorités compétentes coopèrent entre elles, ainsi qu'avec les autorités administratives des pays tiers et la Commission, afin d'assurer le respect du présent règlement.

2. Les autorités compétentes échangent, avec les autorités compétentes d'autres États membres et avec la Commission, des informations sur les lacunes graves constatées lors des contrôles visés à l'article 8, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 1, ainsi que sur les types de sanctions imposées conformément à l'article 19.

Article 13

Assistance technique, conseils et échange d'informations

1. Sans préjudice de l'obligation incombant aux opérateurs de faire diligence en application de l'article 4, paragraphe 2, les États membres, assistés le cas échéant de la Commission, peuvent fournir aux opérateurs une assistance et des conseils techniques ou autres en tenant compte de la situation des petites ou moyennes entreprises, afin de faciliter le respect des exigences énoncées dans le présent règlement, en particulier pour la mise en œuvre d'un système de diligence raisonnée conformément à l'article 6.

2. Les États membres, assistés le cas échéant de la Commission, peuvent faciliter l'échange et la diffusion d'informations utiles sur l'exploitation illégale des forêts, notamment en vue d'aider les opérateurs à évaluer le risque dans les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point b), et sur les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre du présent règlement.

3. L'assistance est fournie selon des modalités qui évitent de porter atteinte aux responsabilités des autorités compétentes et préservent leur indépendance dans le contrôle du respect du présent règlement.

Article 14

Modifications de l'annexe

Afin de tenir compte, d'une part, de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, en particulier de celle qui ressort des rapports visés à l'article 20, paragraphes 3 et 4, ainsi que de l'échange d'informations visé à l'article 13, et, d'autre part, des évolutions liées aux caractéristiques techniques, aux utilisateurs finaux et aux procédés de production du bois et des produits dérivés, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en modifiant et en complétant la liste du bois et des produits dérivés figurant en annexe. Ces actes ne font pas peser de charge disproportionnée sur les opérateurs.

Les procédures visées aux articles 15, 16 et 17 s'appliquent aux actes délégués visés au présent article.

Article 15

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 7, et à l'article 14 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 2 décembre 2010. La Commission présente un rapport relatif aux pouvoirs délégués, au plus tard trois mois avant la fin d'une période de trois ans après la date d'application du présent règlement. La délégation de pouvoirs est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 16.

2. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.

3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par les articles 16 et 17.

Article 16

Révocation de la délégation

1. La délégation de pouvoirs visée à l'article 6, paragraphe 3, à l'article 8, paragraphe 7, et à l'article 14 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoirs s'efforce d'informer l'autre institution et la Commission dans un délai raisonnable avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation et les motifs éventuels de celle-ci.

3. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir précisée dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 17

Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peut formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé de deux mois.

2. Si, à l'expiration de ce délai, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entre en vigueur à la date qu'il indique.

L'acte délégué peut être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous les deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil formule une objection à l'égard d'un acte délégué, l'acte n'entre pas en vigueur. L'institution qui formule l'objection à l'égard de l'acte délégué en expose les motifs.

Article 18

Comité

1. La Commission est assistée par le comité «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT)» institué en vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 2173/2005.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

Article 19

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

2. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comporter, entre autres:

a) des amendes proportionnelles aux dommages environnementaux, à la valeur du bois ou des produits dérivés concernés et aux pertes fiscales et préjudices économiques résultant de l'infraction, le niveau de ces amendes étant calculé de telle manière que les contrevenants soient effectivement privés des avantages économiques découlant des infractions graves qu'ils ont commises, sans préjudice du droit légitime à exercer une profession et, en cas d'infractions graves répétées, ce niveau étant graduellement augmenté;

b) la saisie du bois et des produits dérivés concernés;

c) la suspension immédiate de l'autorisation d'exercer une activité commerciale.

3. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 20

Rapports

1. Tous les deux ans à compter du 3 mars 2013, les États membres présentent à la Commission, le 30 avril au plus tard, un rapport sur l'application du présent règlement au cours des deux années précédentes.

2. En se fondant sur ces rapports, la Commission élabore un rapport qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil tous les deux ans. En préparant le rapport, la Commission prend en considération les progrès réalisés dans la conclusion et la mise en œuvre des APV FLEGT, conformément au règlement (CE) n° 2173/2005, et leur contribution à la réduction au minimum de la présence sur le marché intérieur de bois issus d'une récolte illégale et de produits dérivés de ces bois.

3. Au plus tard le 3 décembre 2015, et tous les six ans ensuite, la Commission, sur la base des rapports concernant l'application du présent règlement et de l'expérience acquise lors de cette application, examine le fonctionnement et l'efficacité du présent règlement, notamment pour la prévention de la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale ou de produits dérivés de ces bois. Elle étudie notamment les conséquences administratives pour les petites et moyennes entreprises ainsi que le champ des produits couverts. Les rapports peuvent être accompagnés, si nécessaire, de propositions législatives appropriées.

4. Le premier des rapports visés au paragraphe 3 comporte une évaluation de la situation économique et commerciale actuelle, dans l'Union, des produits relevant du chapitre 49 de la nomenclature combinée, eu égard notamment à la compétitivité des secteurs en question, afin que soit envisagée leur éventuelle inscription sur la liste des bois et des produits dérivés figurant à l'annexe du présent règlement.

Le rapport visé au premier alinéa comprend aussi une évaluation de l'efficacité de l'interdiction de la mise sur le marché de bois issus d'une récolte illégale et de produits dérivés de ces bois, énoncée à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que des systèmes de diligence raisonnée définis à l'article 6.

Article 21

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 3 mars 2013. Cependant, l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, et l'article 8, paragraphes 7 et 8, s'appliquent à compter du 2 décembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 20 octobre 2010.

Par le Parlement européen

Le président

J. BUZEK

Par le Conseil

Le président

O. CHASTEL

ANNEXE

Bois et produits dérivés tels qu'ils sont classés dans la nomenclature combinée présentée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, auxquels le présent règlement s'applique

- 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires

- 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris

- 4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires

- 4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

- 4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm

- 4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout

- 4410 Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques

- 4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques

- 4412 Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires

- 4413 00 00 Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés

- 4414 00 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires

- 4415 Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois

(pas les matériaux d'emballage, utilisés exclusivement comme matériaux d'emballage pour soutenir, protéger ou porter un autre produit mis sur le marché)

- 4416 00 00 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains

- 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

- Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)

 - 9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois

 - 9406 00 20 Constructions préfabriquées
-

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 607/2012 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 2012****sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 8, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 995/2010 impose aux opérateurs d'utiliser un ensemble de procédures et de mesures (ci-après dénommé «système de diligence raisonnée») afin de réduire au minimum le risque de mise sur le marché intérieur de bois ou de produits dérivés de ce bois issus d'une récolte illégale.
- (2) Il convient de préciser les cas dans lesquels il y a lieu de fournir des informations relatives au nom scientifique complet des essences forestières, à la région infranationale où le bois a été récolté, ainsi qu'à la concession de récolte.
- (3) Il y a lieu de préciser la fréquence et la nature des contrôles à effectuer par les autorités compétentes auprès des organisations de contrôle.
- (4) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel relevant du champ d'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel obtenues dans le cadre des contrôles, doit être conforme aux exigences de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ et au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux» (FLEGT),

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement établit les modalités détaillées relatives au système de diligence raisonnée, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle.

*Article 2***Application du système de diligence raisonnée**

1. Les opérateurs appliquent le système de diligence raisonnée à chaque type de bois ou produit du bois fourni par un fournisseur déterminé au cours d'une période maximale de douze mois, à condition que les essences forestières, le pays ou les pays de récolte ou, le cas échéant, la ou les régions infranationales et la ou les concessions de récolte demeurent inchangés.
2. Le paragraphe ci-dessus s'applique sans préjudice de l'obligation pour l'opérateur de maintenir les mesures et procédures donnant accès aux informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 en ce qui concerne chaque lot de bois ou de produit du bois mis sur le marché par l'opérateur.

*Article 3***Information relative à la fourniture de bois par l'opérateur**

1. Les informations relatives à la fourniture par l'opérateur de bois ou de produits dérivés visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 995/2010 sont fournies conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.
2. Le nom scientifique complet de l'essence forestière visé à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 995/2010 est communiqué dans les cas où l'utilisation du nom commun de ladite essence crée une ambiguïté.
3. L'information relative à la région infranationale visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 995/2010 est communiquée lorsque le risque de récolte illégale varie d'une région infranationale à l'autre.

⁽¹⁾ JO L 295 du 12.11.2010, p. 23.⁽²⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

4. L'information relative à la concession de récolte visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 995/2010 est communiquée lorsque le risque de récolte illégale varie d'une concession de récolte à l'autre dans un pays ou dans une région infranationale.

Aux fins de l'alinéa ci-dessus, tout accord conférant un droit de récolter du bois dans une région déterminée est considéré comme une concession de récolte.

Article 4

Évaluation et atténuation du risque

La certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), premier tiret du deuxième paragraphe, et à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 995/2010 peuvent être pris en considération dans les procédures d'évaluation et d'atténuation du risque, à condition qu'ils satisfassent aux critères suivants:

- a) ils ont établi et mis à disposition des tierces parties un système d'exigences rendu public, qui comporte au moins toutes les exigences appropriées de la législation applicable;
- b) ils précisent que des contrôles appropriés, y compris des visites sur le terrain, sont effectués régulièrement par une tierce partie, au plus tard tous les douze mois, afin de s'assurer du respect de la législation applicable;
- c) ils prévoient des moyens, contrôlés par une tierce partie, permettant d'assurer la traçabilité du bois récolté conformément à la législation applicable, ainsi que des produits dérivés de ce bois, à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement, avant la mise sur le marché de ce bois ou de ces produits dérivés;
- d) ils prévoient des contrôles, vérifiés par une tierce partie, afin de s'assurer que le bois d'origine inconnue ou les produits dérivés de ce bois, ou le bois qui n'a pas été récolté conformément à la législation applicable ou les produits dérivés de ce bois, ne puissent pas entrer dans la chaîne d'approvisionnement.

Article 5

Tenue de registres par les opérateurs

1. Les informations concernant la fourniture par l'opérateur visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 et à l'application des procédures d'atténuation du risque doivent être attestées par des registres appropriés, qui doivent être conservés cinq ans et tenus à disposition de l'autorité compétente pour des contrôles.

2. Dans le cadre de la mise en œuvre de leur système de diligence raisonnable, les opérateurs doivent pouvoir indiquer comment l'information obtenue a été contrôlée par rapport aux critères de risque prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 995/2010, comment une décision relative aux mesures d'atténuation du risque a été prise et comment l'opérateur a déterminé le degré de risque.

Article 6

Fréquence et nature des contrôles auprès des organisations de contrôle

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les contrôles à intervalles réguliers visés à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 995/2010 soient effectués au moins une fois tous les deux ans.

2. Les contrôles visés à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 995/2010 sont effectués en particulier dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une autorité compétente, lors de contrôles auprès des opérateurs, a détecté des lacunes dans l'efficacité ou dans la mise en œuvre par les opérateurs du système de diligence raisonnable établi par une organisation de contrôle;
- b) lorsque la Commission a informé les autorités compétentes qu'une organisation de contrôle avait subi des modifications ultérieures conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 363/2012 de la Commission du 23 février 2012 relatif aux règles de procédure concernant la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ⁽¹⁾.

3. Les contrôles sont réalisés sans avertissement préalable, sauf dans les cas où une notification préalable de l'organisation de contrôle est nécessaire afin d'assurer l'efficacité des contrôles.

4. Les autorités compétentes effectuent les contrôles conformément à des procédures documentées.

5. Les autorités compétentes procèdent à des contrôles afin de s'assurer du respect des dispositions du règlement (UE) n° 995/2010; ces contrôles prévoient en particulier, le cas échéant, les activités suivantes:

- a) contrôles par sondage, y compris des vérifications sur place;
- b) examen de la documentation et des registres des organisations de contrôle;
- c) entretiens avec la direction et le personnel de l'organisation de contrôle;
- d) entretiens avec les opérateurs et les commerçants ou avec toute autre personne concernée;
- e) examen de la documentation et des registres des opérateurs;

(1) JO L 115 du 27.4.2012, p. 12.

f) examen d'échantillons de l'offre des opérateurs à l'aide du système de diligence raisonnable de l'organisation de contrôle concernée.

Article 7

Rapports des contrôles effectués auprès des organisations de contrôle

1. Les autorités compétentes dressent un rapport pour chacun des contrôles qu'elles ont effectués, dans lequel elles précisent la procédure et les techniques utilisées, ainsi que leurs observations et conclusions.

2. Les autorités compétentes communiquent à l'organisation de contrôle qui a fait l'objet d'un contrôle les observations et les

conclusions du projet de rapport. L'organisation de contrôle peut transmettre des commentaires aux autorités compétentes dans le délai fixé par ces dernières.

3. Les autorités compétentes élaborent les rapports visés à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 995/2010 sur la base des rapports de contrôles individuels.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2012.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p>Direction Générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires</p> <p>Service de la forêt, de la ruralité et du cheval</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois</p> <p>Bureau du développement économique Adresse : 19, avenue du Maine - 75732 PARIS CEDEX</p> <p>Suivi par : Julien MASSETTI Tél : 01 49 55 48 31 Mail : julien.massetti@agriculture.gouv.fr</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDFB/C2013-3029</p> <p>Date: 14 mars 2013</p>
--	--

NOR AGRT1306978

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

à

Nombre d'annexe(s) : 2

Mmes et MM les Préfets de Région
Mmes et MM les Préfets de Département

Objet : Entrée en application du règlement (UE) n°995/2010 dit Règlement sur le Bois de l'Union Européenne(RBUE)

Textes de référence :

◇ Règlement (UE) No 995/2010 du parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (dit règlement sur le bois de l'UE – RBUE)

◇ Règlement d'exécution (UE) No 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Résumé : Cette circulaire a pour objectif de présenter les dispositions du RBUE qui entrent en application le 3 mars 2013.

Mots-clés : RBUE, bois, produits dérivés, FLEGT, mise en marché, exploitation, bois illégal, diligence raisonnée

Destinataires	
<u>Pour attribution :</u> Mmes et MM les Préfets de Région Mmes et MM les Préfets de Département	<u>Pour information :</u> Services déconcentrés ONF CNPf

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a été désigné autorité compétente responsable de la mise en œuvre en France du Règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE).

Ce règlement entre en application à partir du 3 mars 2013.

Pris dans le cadre du plan d'actions FLEGT¹ de l'Union Européenne (UE), dispositif destiné à lutter contre l'exploitation illégale des forêts dans le monde, ce règlement vise à fermer l'accès au marché de l'UE pour le bois récolté en violation des dispositions légales du pays de récolte (« bois illégal »), ainsi qu'à tout produit dérivé de ce bois.

Le RBUE prohibe la mise sur le marché de l'UE de bois illégal ou tout produit dérivé de ce bois.

Le RBUE assigne aux responsables de la première mise sur le marché de ces produits une obligation de vigilance active pour écarter de leurs approvisionnements tout produit susceptible d'être issu de l'exploitation illégale des forêts via l'utilisation d'un cadre de procédures dit " système de diligence raisonnée ".

Ce cadre de procédures doit permettre d'avoir accès aux informations sur le produit bois (notamment essence(s), pays de récolte, documents attestant de la légalité) et d'évaluer le risque que le bois soit issu d'exploitation illégale afin de prendre les mesures correctives nécessaires si ce risque n'est pas négligeable.

Les opérateurs concernés par l'obligation d'utiliser un système de diligence raisonnée sont les professionnels qui :

- importent du bois ou des produits dérivés en provenance d'un pays non-membre de l'UE (un produit importé d'un pays de l'UE est réputé avoir déjà été mis sur le marché).
- exploitent du bois dans les forêts européennes dans le cadre d'une activité commerciale.

Les particuliers qui exploitent du bois pour leur propre compte, ainsi que les propriétaires forestiers qui vendent du bois sur pied ne sont pas concernés par cette obligation.

I - Définitions

1. Bois illégal

Il n'existe pas de définition internationalement reconnue du bois illégal. Par contre, le RBUE définit le bois illégal comme tout bois récolté en violation des dispositions légales dans le pays de récolte qui couvrent les domaines suivants :

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi rendu officiellement public ;
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes liées à la récolte ;
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière ;
- les droits juridiques des tiers relatifs à l'usage et à la propriété qui sont affectés par la récolte de bois ;
- le commerce et les douanes, dans la mesure où le secteur forestier est concerné.

2. Diligence raisonnée

La diligence raisonnée est une démarche de vigilance active que doivent observer les premiers metteurs en marché de bois ou de produits dérivés sur le territoire de l'UE. Dans le cadre de leur chaîne d'approvisionnement, il leur revient de mettre en place les procédures leur permettant de se garantir contre le risque de placer du bois issu d'une récolte illégale sur le marché, c'est-à-dire pour chacun de leurs approvisionnements, estimer le risque d'être en présence de bois illégal, puis prendre des mesures en fonction du risque identifié.

Un système de diligence raisonnée est l'ensemble des mesures et des procédures permettant à un opérateur de « faire diligence » lorsqu'il met du bois ou des produits dérivés en marché.

Tout système de diligence raisonnée doit prévoir une procédure en trois étapes :

- 1) la collecte d'informations sur le bois ou les produits dérivés devant faire l'objet de la mise en marché,
- 2) l'évaluation du risque qu'il(s) soi(en)t issus d'une récolte illégale,
- 3) la mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque si ce risque n'est pas négligeable.

3. Produits concernés par le règlement

Une annexe au RBUE liste, en référence à la nomenclature douanière, les produits couverts par le règlement. Quasiment tous les produits à base de bois sont couverts, à l'exception des produits de l'édition (livres, journaux, magazines) et de certains produits en bois pour lesquels il n'existe pas de code douanier spécifique (jouets en bois par exemple).

II - Opérateurs concernés par les nouvelles obligations

L'obligation d'exercer la diligence raisonnée s'applique à l'opérateur qui est dans le cadre d'une activité commerciale le premier sur le territoire de l'UE à mettre en marché du bois ou un produit dérivé, que ce bois provienne du territoire national, d'un autre État membre ou d'un pays tiers à l'UE.

En pratique, il s'agit :

- de ceux qui importent du bois ou des produits dérivés du bois en provenance d'un pays extérieur à l'UE. Le bois ou les produits sont considérés « mis sur le marché » dès qu'ils sont disponibles pour la distribution (y compris le négoce) ou l'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale sur le territoire de l'UE, c'est-à-dire après les opérations de dédouanement ;
- de ceux qui exploitent du bois sur le territoire de l'UE. Le bois est considéré « mis sur le marché » après son exploitation (à condition que l'exploitation ait lieu dans le cadre d'une activité commerciale).

Il faut donc utiliser un système de diligence raisonnée dans les cas suivants :

- lors de l'importation en provenance d'un pays extérieur à l'UE de bois bruts ou transformés ;
- lors de l'importation en provenance d'un pays extérieur à l'UE de produits dérivés du bois listés à l'annexe du règlement ;
- lors de l'exploitation de bois dans une forêt de l'UE.

Ne sont pas concernés :

- les propriétaires forestiers lorsqu'ils vendent du bois sur pied (la vente de bois sur pied ne constitue pas une mise en marché de bois) ;
- les particuliers qui exploitent du bois pour leur propre compte ;
- les entrepreneurs de travaux forestiers lorsqu'il sont simples prestataires de service.

III – Modalités pratiques de mise en œuvre de la diligence raisonnée par les opérateurs

Préalablement à la mise en marché du bois ou des produits dérivés, les opérateurs doivent, dans le cadre de leur système de diligence raisonnée :

- Obtenir toutes les informations obligatoires sur le produit : essence(s) de bois présente(s) dans le produit (ou susceptible d'être présentes pour les produits composites), pays de récolte voire, dans les pays où le risque varie d'une région ou d'une concession à l'autre, région(s) ou concession(s) de récolte, quantité(s) de bois ainsi que tous documents pouvant attester de la légalité.
- Estimer le risque que le bois soit issu d'une exploitation illégale ou que le produit dérivé contienne du bois issu d'une récolte illégale. L'estimation du risque consiste à confronter les informations obtenues par rapport aux critères de risque prévus à l'article 6 paragraphe 1 du règlement.
- Atténuer le risque, si il n'est pas négligeable, en mettant en œuvre des mesures d'atténuation proportionnées au risque identifié. Pour des risques faibles, obtenir des informations manquantes auprès du fournisseur peut suffire. Pour des risques forts, si un audit de la chaîne d'approvisionnement ou une certification par tierce partie indépendante ne sont pas envisageables, il faut changer de fournisseur voire de pays d'origine.

D'après les lignes directrices établies par la Commission européenne si, au cours de l'évaluation du risque, l'une des questions suivantes soulève un motif d'inquiétude, alors le risque ne peut pas être considéré comme négligeable. :

- *Est-ce que l'exploitation illégale est particulièrement prévalente dans le pays, la région ou la concession de récolte ?*
- *Est-ce que l'essence de bois est particulièrement sujette à l'exploitation illégale ?*
- *Est-ce que le niveau de gouvernance dans le pays (voir en particulier l'indice de corruption) est préoccupant ?*
- *Est-ce que la chaîne d'approvisionnement est trop complexe ? Tous les maillons de la chaîne sont-ils identifiés ?*
- *Est-ce que tous les documents nécessaires pour indiquer la conformité avec la législation applicable sont mis à disposition par le fournisseur ? Sont-ils fiables ?*
- *Des compagnies de la chaîne d'approvisionnement ont-elles été impliquées dans des activités illégales ?*

A noter : Ces questions sont dérivées des critères de risque définis à l'article 6 paragraphe 1 du règlement sur le bois.

Les opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché doivent également :

- Conserver dans des registres pendant cinq ans les informations recueillies démontrant l'utilisation d'un système de diligence raisonnée en cas de contrôle.
- Évaluer régulièrement et maintenir le système de diligence raisonnée à jour.

Les opérateurs sont libres d'utiliser leur propre système de diligence raisonnée ou d'avoir recours aux services d'une organisation de contrôle, entité privée qui fournit un système de diligence raisonnée " clé en main " et contrôle les opérateurs. Les organisations de contrôle font l'objet d'une reconnaissance par la Commission européenne, chargée de vérifier que les entités candidates présentent les qualités nécessaires à l'exercice des fonctions d'une organisation de contrôle. Cette procédure de reconnaissance est encore en cours et la liste des organisations de contrôle sera diffusée dès que possible.

Cas particulier de l'exploitant forestier :

L'exploitant connaît déjà la plupart des informations obligatoires (essence, région, quantité) puisqu'il coupe lui-même le bois. Il doit s'enquérir auprès du propriétaire des informations sur la légalité de la coupe.

La nature des informations sur la légalité à recueillir pourra varier en fonction du risque lié au type de propriétaire.

Pour une coupe vendue par l'Office National des Forêts en forêt publique ou par un gestionnaire forestier agréé en forêt privée, cette simple information pourra suffire à assurer que le risque est négligeable.

Pour une coupe vendue directement par un particulier, des informations plus détaillées, notamment la présence d'un plan simple de gestion, devront être demandées. Cela pourra être réalisé dans le cadre d'une annexe au contrat entre l'exploitant et le propriétaire de la forêt, mais d'autres modalités sont acceptables dès lors que les obligations définies par le règlement sont remplies.

Un propriétaire forestier qui exploite sa forêt en régie et vend du bois façonné (il est donc propriétaire et exploitant) répond par définition à l'obligation de diligence raisonnée puisqu'il possède toutes les informations sur la légalité de la coupe. Il doit bien sûr conserver ces informations à disposition en cas de contrôle.

A titre illustratif, sont annexés à la présente circulaire deux exemples de systèmes de diligence raisonnée, sous la forme d'une annexe aux contrats de vente de coupe de bois d'une part, et d'un arbre de décision relatif à la mise en marché de bois ou de produits dérivés d'autre part, respectivement adaptés au cas d'un exploitant forestier exerçant en France et au cas d'un importateur de bois ou de produits dérivés en provenance d'un pays tiers à l'UE.

IV - Modalités de contrôle des opérateurs

Des contrôles systématiques des opérateurs, dans le cadre d'un plan de contrôle, viseront à vérifier qu'ils utilisent un système de diligence raisonnée lors de la mise en marché de bois et/ou de produits dérivés et que ce système est conforme aux dispositions du règlement.

Lors d'un contrôle, portant sur la période comprise entre le 3 mars 2013 et la date de sa réalisation, les opérateurs devront fournir les registres appropriés attestant de l'exercice de la diligence raisonnée. Ces registres comprennent obligatoirement les informations concernant le produit mis en marché ainsi que, le cas échéant, les informations relatives à l'application des mesures d'atténuation du risque. Des exemples d'informations à conserver dans ces registres sont fournis en annexe 2.

Le plan de contrôle sera établi au niveau national via une approche basée sur les risques.

Le contrôle des opérateurs, y compris les procédures à mettre en œuvre pour les réaliser, feront l'objet d'une autre circulaire.

VI – Sanctions applicables

1. Sanctions en cas de mise en marché de bois illégal

La mise en marché de bois illégal pourra être constatée :

- au moment du passage en douane, lorsqu'il s'agira de bois ou de produits dérivés importés. Les cas devraient être rares en raison de la difficulté à détecter, par un contrôle simple, du bois illégal ou un produit dérivé contenant du bois illégal. S'apparentant à l'importation de marchandises prohibées, cette infraction est réprimée par l'article 414 du code des douanes.
- au moment de l'exploitation forestière ou immédiatement après, lorsqu'il s'agira de bois récolté sur le territoire national en infraction à la législation applicable aux forêts. Ces infractions sont sanctionnées par les articles L163-7, L163-8, L261-4, L261-5, L312-11, L362-3 et L363-1 du code forestier

Que l'auteur des faits se soit conformé ou non à l'obligation de diligence raisonnée, la mise en marché de bois illégal pourra donc être sanctionnée sur la base du droit existant.

2. Sanctions pour non utilisation d'un système de diligence raisonnée ou d'utilisation d'un système non conforme

Le droit français ne prévoit pas de sanctions applicables en cas de non utilisation d'un système de diligence raisonnée ou d'utilisation d'un système non conforme par les opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés en marché.

Des dispositions spécifiques permettant de sanctionner ces manquements seront introduites prochainement par un texte de loi.

Le Directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires

Signé : Eric Allain

ANNEXE 1 : Exemple de système de diligence raisonnée, cas d'un exploitant forestier en France : annexe aux contrats de vente de coupe de bois

Cette annexe pourra être proposée pour signature aux propriétaires forestiers par les exploitants lorsqu'il s'avèrera nécessaire, au terme d'une analyse de risque, de recueillir des informations précises sur la conformité de la coupe aux dispositions légales.

Je certifie que la présente coupe

- Est prévue, y compris dans ses caractéristiques et son assiette, au plan simple de gestion agréé ou à l'aménagement approuvé dont la référence est :
- Est conforme au règlement type de gestion suivant :
- A été autorisée au titre de l'article L124-5 ou L312-9 du code forestier (autorisation administrative de coupe délivrée le
- Est d'une surface inférieure au seuil défini dans le département par le préfet et prévoit d'enlever moins de la moitié des arbres de futaie. Je certifie également que la superficie totale de ma propriété forestière est inférieure à 25 ha. De ce fait, la coupe est exemptée d'autorisation administrative.
- Est la conséquence d'un défrichement autorisé au titre de l'article L341-3 du code forestier (autorisation de défrichement délivrée le

Cas particulier des espaces boisés classés

Si la parcelle devant faire l'objet de la coupe est classée au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme ou est située sur une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit mais n'a pas encore été autorisée, je certifie que la présente coupe

- Est dispensée de déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de l'urbanisme.
- A fait l'objet de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, je certifie que la présente coupe est conforme dans ses modalités à une ou plusieurs des dispositions suivantes lorsqu'elles sont applicables (cocher le cas échéant) :

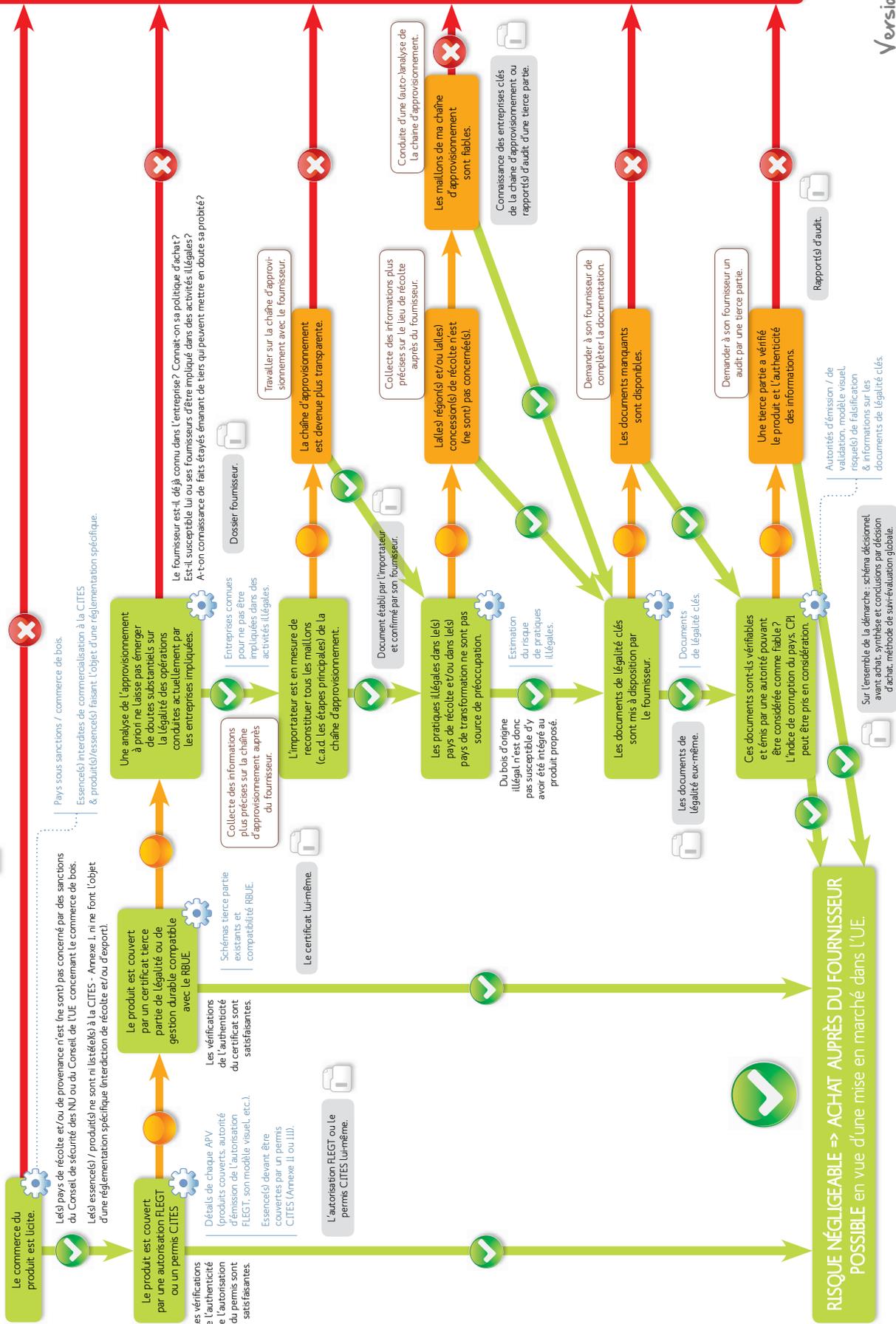
- Forêt de protection,
- Zone cœur de parc national,
- Réserve naturelle,
- Site inscrit ou classé,
- Arrêté de protection de biotope,
- Site Natura 2000,
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- Monument historique.

Fait le à

Le Propriétaire

UN SDR (SYSTÈME DE DILIGENCE RAISONNÉE) ET SES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

Elaboré et testé avec le secteur privé





<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Sous-direction de la forêt et du bois BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-992 08/12/2014</p>
---	---

Date de mise en application : 11/12/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : PROCEDURE DE CONTROLE DES OPERATEURS RESPONSABLES DE LA MISE EN MARCHÉ DE BOIS OU DE PRODUITS DERIVES QUI DOIVENT SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS DU RBUE

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF DDT(M)</p>

Résumé : LA PRESENTE INSTRUCTION TECHNIQUE DECRIT LA PROCEDURE DE CONTROLE DES OPERATEURS RESPONSABLES DE LA MISE EN MARCHÉ DE BOIS OU DE PRODUITS DERIVES QUI DOIVENT SATISFAIRE AUX OBLIGATIONS DU REGLEMENT (UE) n° 995/2010 DIT REGLEMENT SUR LE BOIS DE L'UNION EUROPEENNE (RBUE).

Textes de référence : REGLEMENT (UE) n° 995/2010 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 20 OCTOBRE 2010 ETABLISSANT LES OBLIGATIONS DES OPERATEURS QUI METTENT DU BOIS ET DES PRODUITS DERIVES SUR LE MARCHÉ (DIT REGLEMENT SUR LE BOIS DE L'UE-RBUE).

REGLEMENT (UE) n° 607/2012 DE LA COMMISSION DU 6 JUILLET 2012 SUR LES MODALITES D'APPLICATION RELATIVES AU SYSTEME DE DILIGENCE RAISONNEE, AINSI QU'A LA FREQUENCE ET A LA NATURE DES CONTROLES EFFECTUER AUPRES DES ORGANISMES DE CONTROLE CONFORMEMENT AU REGLEMENT (UE) n° 995/2010.

LOI n° 2014-1170 DU 13 OCTOBRE 2014 D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET, NOTAMMENT L'ARTICLE 76.

CIRCULAIRE DGPAAT/SFRC/SDFB/C2013-3029 DU 14 MARS 2013 PRESENTANT LES DISPOSITIONS DU RBUE ENTRANT EN APPLICATION LE 3 MARS 2013.

I – Objectif des contrôles

Le contrôle des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés en marché a pour but :

- de vérifier qu'ils utilisent un système de diligence raisonnée,
- que l'utilisation de ce système de diligence raisonnée conduit effectivement à écarter les bois ou les produits dérivés qui présentent un risque non-négligeable d'être issus d'une récolte illégale de leurs approvisionnements.

Le bois illégal est défini dans l'article 2 du RBUE comme « récolté en violation de la législation applicable dans le pays de récolte ». Par exemple, le bois récolté en France en violation des dispositions imposées par le code forestier et notamment en violation du principe de gestion durable (absence de document de gestion forestière et / ou d'autorisation de coupe lorsqu'elle est nécessaire) est considéré comme illégal.

II – Définitions

Mise en marché

Dans le contexte du RBUE, le terme de mise en marché ou de mise sur le marché ne doit pas être entendu comme la proposition d'un produit à la vente. Le RBUE définit en effet la mise en marché comme :

« la fourniture, par tout moyen, quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit (...). »

La mise en marché intervient donc au moment où du bois ou un produit dérivé devient présent physiquement sur le territoire douanier de l'Union, afin d'être utilisé dans le cadre d'une activité commerciale. Il peut donc s'agir d'une importation en provenance d'un pays extérieur à l'Union Européenne (UE) ou d'une exploitation forestière dans un pays européen.

Les opérateurs soumis aux obligations du RBUE en France, et qui doivent donc faire l'objet de contrôles à ce titre, sont :

- ceux qui importent du bois ou des produits dérivés du bois en provenance d'un pays extérieur à l'UE dans le cadre d'une activité commerciale. Le bois ou les produits sont considérés « mis sur le marché » dès qu'ils sont disponibles pour la distribution ou l'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, c'est-à-dire après les opérations de dédouanement,
- ceux qui exploitent du bois sur le territoire de l'UE. Le bois est considéré « mis sur le marché » après son exploitation (à condition que l'exploitation ait lieu dans le cadre d'une activité commerciale). Le bois vendu sur pied n'est pas concerné. De même, les opérateurs qui exploitent du bois dans le cadre d'une utilisation strictement personnelle ne sont pas concernés.

Système de diligence raisonnée

La diligence raisonnée est une démarche de vigilance active que doivent observer ceux qui mettent du bois ou des produits dérivés sur le marché de l'UE, en lien avec leur chaîne d'approvisionnement.

Il revient donc aux opérateurs de « faire diligence » en mettant en place les procédures leur permettant de se garantir contre le risque de placer du bois issu d'une récolte illégale sur le marché et en instaurant des mesures à prendre pour réduire le risque éventuellement détecté. Ils doivent donc, pour chacun de leurs approvisionnements, estimer le risque d'être en présence de bois illégal, puis prendre des mesures en fonction du risque identifié.

Tout système de diligence raisonnée doit prévoir une procédure en 3 étapes :

- 1) La collecte d'informations sur le bois ou les produits dérivés devant faire l'objet de la mise en marché,
- 2) L'évaluation du risque qu'il(s) soi(en)t issus d'une récolte illégale,
- 3) La mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque si ce risque n'est pas négligeable.

III – Plan de contrôle et agents habilités à contrôler

Dans le cas des opérateurs importateurs de bois, le plan de contrôle est établi annuellement au niveau central par l'autorité compétente selon une approche basée sur les risques, conformément à l'article 10 du RBUE. Ces contrôles viseront prioritairement les opérateurs ayant importé de grandes quantités de bois ou de produits dérivés en provenance de pays présentant un risque non-négligeable d'exploitation forestière illégale pendant l'année qui précède le contrôle.

Dans le cas des opérateurs qui mettent en marché du bois exploité en France, tels que les exploitants forestiers ou les coopératives forestières, les contrôles seront effectués dans le cadre des plans de contrôles forestiers établis par les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les contrôles relèvent de la compétence des agents habilités par l'article 76 – III de la loi d'avenir du 13 octobre 2014. Ils recherchent et constatent les infractions selon la procédure fixée par le code qui les habilite :

- pour les entreprises d'exploitation forestière et les scieries, sont compétents les agents du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, basés dans les services en charge de la forêt et du bois au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Quand le nombre de contrôles à réaliser annuellement dans une région est insuffisant pour maintenir un niveau d'expertise satisfaisant, des mutualisations inter-régionales devront être recherchées. Les agents exercent leurs missions dans les conditions prévues au titre VI du livre 1^{er} du code forestier ;
- pour les autres entreprises concernées par les obligations du RBUE, sont compétents les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Ils exercent leurs missions dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 à L. 176-1 du code de l'environnement.

Lorsque des mutualisations inter-régionales des contrôles sont effectuées, l'exercice des missions de contrôle par les agents se fera sur la base légale suivante :

Article L. 161-8 du code forestier :

*« 1. — Sans préjudice des règles de compétence territoriale applicables aux officiers et agents de police judiciaire, les agents de l'État mentionnés à l'article L. 161-4 exercent leurs compétences sur l'étendue :
1° Du territoire national lorsqu'ils sont affectés à un service de compétence nationale ;
2° De la région dans laquelle se trouve leur résidence administrative lorsqu'ils sont affectés dans un service déconcentré ;
3° Du territoire concerné par leur mission, lorsque, affectés à un service déconcentré, ils sont chargés d'une mission dépassant les limites territoriales de ce service. »*

IV – Déroulement des contrôles

1 Actions préalables aux contrôles

Excepté lorsque le caractère inopiné du contrôle s'avère nécessaire pour éviter la dissimulation d'une infraction aux dispositions du RBUE, les opérateurs qui doivent faire l'objet d'un contrôle sont prévenus au préalable par courrier.

Le courrier informe l'opérateur de l'obligation qui lui incombe de fournir toute l'assistance nécessaire au contrôleur en vertu de l'article 10.4 du RBUE.

Art. 10.4 du règlement (UE) n°995/2010 :

« Les opérateurs offrent toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles visés au paragraphe 1, notamment en ce qui concerne l'accès aux locaux et la présentation de la documentation ou des registres. »

L'opérateur est invité, dans un premier temps, à transmettre sous deux semaines la documentation décrivant son système de diligence raisonnée, en particulier la procédure d'évaluation du risque, ainsi qu'une copie des registres obligatoires dans une version imprimée ou dans une version électronique. Il est précisé qu'il est dans l'intérêt de l'opérateur de transmettre tous les documents, pour permettre de minimiser le temps de présence du contrôleur dans les locaux de l'entreprise.

Il est informé que le contrôle de son système de diligence raisonnée donnera lieu à une visite sur site ultérieure afin de permettre au contrôleur de vérifier la bonne application du système de diligence raisonnée transmis et qu'il doit être présent lors de cette visite pour fournir toutes les explications sur les procédures de diligence conformément à l'article 5.2 du règlement d'exécution. Il est également informé qu'il doit permettre l'accès aux locaux utilisés dans le cadre de son activité professionnelle au contrôleur.

Art. 5.2 du règlement d'exécution (UE) n°607/2012 :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de leur système de diligence raisonnée, les opérateurs doivent pouvoir indiquer comment l'information obtenue a été contrôlée par rapport aux critères de risque prévus à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n°995/2010, comment une décision relative aux mesures d'atténuation du risque a été prise et comment l'opérateur a déterminé le degré de risque. »

2 Contrôle documentaire du système de diligence raisonnée

La première partie du contrôle consiste à vérifier le système de diligence raisonnée de l'opérateur sur la base des documents transmis. L'opérateur peut choisir d'utiliser un système de diligence raisonnée proposé et mis à disposition par une des organisations de contrôles reconnues par la Commission Européenne ou elle peut avoir adopté son propre système de diligence raisonnée.

Dans le cas où l'opérateur n'a pas donné suite à la demande de transmission des documents, ou si cette transmission n'est pas complète, l'agent en charge du contrôle doit se rendre sur place pour réaliser cette première étape de vérification.

2.1 Vérification de la procédure de décision (« arbre de décision »)

2.1.1 Vérification de la présence du (des) document(s) décrivant la procédure d'évaluation du risque

Un document présentant le raisonnement qui permet à l'opérateur d'évaluer le risque pour du bois ou un produit dérivé qu'il souhaite mettre en marché doit être présent. Une présentation sous la forme d'un arbre de décision, sur le modèle de celui annexé à la circulaire du 14 mars 2013, est attendue. D'autres modalités de présentation sont possibles.

Si la procédure d'évaluation du risque n'est pas formalisée à l'écrit, l'opérateur doit au moins être capable d'expliquer au contrôleur le raisonnement qu'il applique pour permettre la suite du contrôle. Cependant, il devra formaliser sa procédure à l'écrit à la suite du contrôle (cf. 4.1.1. motifs de mise en demeure).

Si l'opérateur n'est pas capable de décrire oralement la procédure de diligence raisonnée, l'établissement d'un procès verbal s'avère nécessaire (cf. 4.2 suites pénales).

2.1.2 Vérification de la procédure d'évaluation du risque

L'article 6.1.b) du RBUE définit des critères qui doivent permettre d'évaluer le risque que du bois ou un produit dérivé soit issu d'exploitation illégale.

Article 6.1.b) du règlement (UE) n°995/2010 :

« De telles procédures tiennent compte des informations mentionnées au point a), ainsi que des critères pertinents en matière d'évaluation du risque, notamment :

- l'assurance du respect de la législation applicable, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie qui couvrent le respect de la législation applicable,*
- la prévalence de la récolte illégale de certaines essences forestières,*
- la prévalence de la récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infra-nationale où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de conflits armés,*
- les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois,*
- la complexité de la chaîne d'approvisionnement du bois et des produits dérivés ; »*

L'évaluation du risque doit déterminer si le risque est négligeable, c'est-à-dire permettant la mise en marché, ou non-négligeable, auquel cas la mise en œuvre de mesures d'atténuation du risque est nécessaire. Dans la pratique la procédure mise en place pour évaluer ce risque doit prévoir au minimum les questions suivantes :

- Y-a-t-il une autorisation FLEGT ? Un permis CITES ? (cf. définition dans la circulaire du 14 mars 2013)
Ces documents sont reconnus comme des preuves de légalité par le RBUE.
- Le pays de récolte est-il concerné par des sanctions appliquées par le conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Conseil de l'UE concernant le commerce du bois ?
À la date de la rédaction de cette circulaire, aucun pays n'est concerné.
- Y-a-t-il un certificat FSC ou PEFC, ou un certificat de légalité établi par une tierce partie indépendante ?
Ces certificats établis par une tierce partie peuvent permettre de considérer que le risque est négligeable.

- Les opérations conduites dans le cadre de la récolte, du transport, de la transformation et de l'exportation du bois et des produits dérivés du bois par les entreprises impliquées dans l'approvisionnement sont-elles exemptes de doute quant au respect de la législation ?
L'opérateur doit se renseigner sur ses fournisseurs et s'assurer qu'ils opèrent dans la légalité.
- Les documents officiels permettant d'attester de la légalité de la récolte sont-ils disponibles ?
L'opérateur doit se renseigner sur les documents qui peuvent attester de la légalité de la récolte et s'assurer de leur existence pour chacun de ses approvisionnements. Dans les pays où le risque d'exploitation illégale est négligeable, un certificat d'origine est suffisant.
- Une essence forestière entrant dans la composition du produit est-elle répertoriée à la CITES ?
Les essences répertoriées à la CITES font fréquemment l'objet de commerce illégal, leur mise en marché est soumise aux dispositions de la convention de Washington.
- Les pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou de transformation sont-elles sources de préoccupation ? Si oui, dans la région infra-nationale et/ou la concession de récolte ?
À défaut d'informations plus précises, l'indice de corruption établi annuellement par Transparency International devra être pris comme indicateur de la prévalence des pratiques illégales. Les pays dont l'indice de corruption est inférieur ou égal à 30 doivent être considérés comme particulièrement à risque et les documents attestant de la légalité doivent être soumis à vérification. Accès à l'indice de corruption : <http://www.transparency.org/cpi2013/results>
- Tous les maillons de la chaîne d'approvisionnement sont-ils connus ?
La complexité de la chaîne d'approvisionnement doit être étudiée sous plusieurs aspects : nombre d'intermédiaires, nombre de pays par lesquels le pays a transité avant l'arrivée sur le marché européen, nombre d'essences présentes dans le produit et leurs sources associées.

2.1.3 Vérification des mesures d'atténuation prévues par le système de diligence raisonnée

Le système de diligence raisonnée doit prévoir la mise en œuvre de mesures d'atténuation adaptées et proportionnées au risque identifié. Ces mesures doivent toujours avoir pour résultat de résoudre le problème identifié lors de l'évaluation du risque.

Il peut s'agir de :

- obtenir des informations supplémentaires sur le lieu de récolte, les entreprises impliquées, les documents de légalité disponibles, les engagements du fournisseur ;
- conduire une analyse de la chaîne d'approvisionnement (y compris une visite chez le(s) fournisseur(s)) ;
- demander un audit par tierce partie ;
- changer d'essence, de produit, de fournisseur .

2.2 Vérification des registres attestant de l'utilisation du système de diligence raisonnée

Les opérateurs doivent, conformément à l'article 5 du règlement d'exécution, tenir des registres attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnée, qu'ils conservent cinq ans.

« Les informations concernant la fourniture par l'opérateur visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 995/2010 et à l'application des procédures d'atténuation du risque doivent être attestées par des registres appropriés, qui doivent être conservés cinq ans et tenus à disposition de l'autorité compétente pour des contrôles. »

Ces registres doivent contenir, pour chaque fourniture de bois ou de produit dérivé mis sur le marché :

« — la description, y compris le nom commercial et le type de produit ainsi que le nom commun de l'essence forestière et, le cas échéant, son nom scientifique complet, »

Le nom scientifique complet de l'essence doit être inscrit dans le registre lorsque le nom commun de l'essence peut être source d'ambiguïté sur la nature du bois. Pour les produits dérivés composés de différentes essences, toutes doivent être répertoriées. Dans le cas de produits composites comme le papier, les panneaux de particules, etc, la liste des essences susceptibles d'être présentes dans le produit est acceptable.

« — le pays de récolte et, le cas échéant :

- i) la région infra-nationale où le bois est récolté ; et*
- ii) la concession de récolte, »*

L'information sur la région infra-nationale ou la concession de récolte est requise lorsqu'il s'agit d'une information nécessaire pour caractériser le risque négligeable. L'information sur la région infra-nationale de récolte est notamment nécessaire pour les pays suivants : Brésil, Russie.

L'information sur la concession de récolte est notamment nécessaire pour le bois en provenance des pays du Bassin du Congo.

« — la quantité (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités), »

« — le nom et l'adresse du fournisseur auquel s'est adressé l'opérateur, »

« — le nom et l'adresse du commerçant auquel le bois ou les produits dérivés ont été livrés, »

« — les documents ou d'autres informations indiquant que le bois et les produits dérivés sont conformes à la législation applicable ; »

Il s'agit de tous les documents permettant de déterminer que le risque que le bois soit issu d'une récolte illégale est négligeable (certificats d'origine, certificats de gestion forestière durable, certificats émis par une tierce partie indépendante chargée de vérifier la légalité, documents officiels, extraits de plans d'aménagement, autorisations de coupe, autorisations d'export, etc.).

3 Contrôle sur place de l'utilisation du système de diligence raisonnée

La deuxième partie du contrôle a obligatoirement lieu sur place, chez l'opérateur. Il est nécessaire pour cette partie du contrôle qu'un dialogue ait lieu entre l'opérateur et le contrôleur, afin que ce dernier puisse vérifier comment l'opérateur applique son système de diligence raisonnée dans la pratique.

3.1 Conditions du contrôle sur place

Les conditions dans lesquelles les contrôles sur place peuvent être effectués par les agents sont définies dans le code qui les habilite à rechercher et à constater les infractions.

Dans le cas des contrôles menés par les agents du ministère de l'agriculture, il s'agit de celles prévues au titre VI du livre 1^{er} du code forestier, et notamment par les deux articles suivants :

Article L. 161-15 :

« Les agents mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L. 161-4 ont accès, après en avoir informé le procureur de la République, qui peut s'y opposer, entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours :

1^o Aux bois et forêts clos ;

2^o Aux propriétés closes comportant des bâtiments qui ne sont pas à usage de domicile ;

3^o Aux aires de stockage, de stationnement et de déchargement, ainsi qu'aux hangars et ateliers de transformation du bois ;

4^o Aux véhicules professionnels destinés au transport du bois.

Munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, ils peuvent sommer de s'arrêter tout véhicule circulant sur une voie forestière.

Sur réquisition écrite du procureur de la République, ils peuvent, à toute heure et en tout lieu ouvert à la circulation, munis des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, sommer de s'arrêter tout véhicule professionnel destiné au transport de bois afin de procéder au contrôle de son chargement.

Dans les mêmes conditions, les agents mentionnés au 2^o de l'article L. 161-4 ont, dans l'exercice de leurs fonctions, accès aux véhicules mentionnés au présent article. »

Article L. 161-18 :

« Les agents mentionnés à l'article L. 161-4 sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en situation d'infraction, les véhicules et autres biens ayant servi ou destinés à la commission d'une infraction forestière et à les mettre en séquestre.

Ils recherchent les objets enlevés par les auteurs d'infractions jusque dans les lieux où ils ont été transportés et les mettent également en séquestre.

À cette fin, ils peuvent pénétrer, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, dans les locaux à usage professionnel, dans les enclos et cours adjacentes, et dans les véhicules de transport à usage professionnel, entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lorsque les lieux comportent des parties à usage de domicile, celles-ci ne peuvent être visitées qu'entre 8 heures et 20 heures, en présence de l'occupant et avec son accord, ou en présence d'un officier de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction. Cet accord fait l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ; si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal, ainsi que de son accord. »

Bien que l'accès aux locaux à usage professionnel, c'est-à-dire aux bureaux, soit restreint et soumis à l'accord de l'opérateur, ce dernier est tenu, aux termes du RBUE et du règlement d'exécution, à une obligation d'assistance à la réalisation du contrôle. Le refus d'accès aux bureaux, au système de diligence raisonnée et à tous les documents justifiant de l'utilisation de ce système est constitutif du délit d'obstacle aux fonctions, prévu par l'article VIII de l'article 76 de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 et puni des peines prévues à l'article L. 163-1 du code forestier :

Article L.163-1 :

« Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents mentionnés aux articles L. 161-4 et L. 161-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal pour les personnes physiques et par le 9^o de l'article 131-39 du même code pour les personnes morales. »

3.2 Vérification de l'application de la procédure d'évaluation et d'atténuation du risque

L'application des procédures définies dans le système de diligence raisonnée de l'opérateur doit être vérifiée sur au moins 2 fournitures de bois ou de produits dérivés.

Ces 2 fournitures seront sélectionnées dans les registres de l'opérateur par le contrôleur, qui orientera son choix en ciblant en priorité les produits provenant des pays les plus à risque.

3.2.1 Vérification de la disponibilité des informations nécessaires à l'analyse de risque

Les informations nécessaires pour analyser le risque correspondant à une fourniture de bois ou de produit dérivé doivent être disponibles et le contrôle doit permettre de vérifier que les informations disponibles ont bien été prises en compte dans l'analyse de risque.

Il n'est pas possible de lister, pour toutes les fournitures possibles de bois ou de produits dérivés la totalité des informations nécessaires à l'analyse de risque. Celle-ci doit être appréciée par le contrôleur, dans le cadre d'un dialogue avec l'opérateur.

Quand le bois ou les produits dérivés sont couverts par une autorisation FLEGT ou un permis CITES, quand le bois provient d'un pays où le risque d'exploitation illégale des forêts est négligeable ou quand la légalité a été certifiée par une tierce partie indépendante, d'autres informations ne sont pas nécessaires.

Dans tous les autres cas, les types d'informations suivants sont nécessaires à l'analyse de risque. Leur disponibilité et leur prise en compte dans l'analyse de risque doit être attestée par l'opérateur :

- des informations sur la législation du /des pays où le bois a été récolté. L'opérateur doit avoir accès à des informations sur la législation forestière dans le pays de récolte. Quand il importe des bois pas ou peu transformés, certaines informations sont particulièrement importantes : produits ou essences concernés par une interdiction d'exportation, diamètres minimum d'exploitation ;
- des informations sur les zones géographiques et les essences à risque (indices de risque par pays/région de récolte, essences listées à la CITES, rapports d'ONG, articles de presse...);
- des informations sur les fournisseurs auxquels il s'adresse.

Toutes ces informations peuvent se présenter dans des correspondances, certificats, rapports d'audit, publications officielles, publications d'ONG, dossiers de presse, sites internet, etc.

3.2.2 Vérification de l'authenticité des documents présentés

Parmi les documents présentés comme attestant du caractère légal de l'exploitation forestière pour une fourniture de bois ou de produits dérivés, une attention particulière sera portée aux documents officiels et aux certificats de gestion durable ou de vérification de la légalité. Il convient de vérifier qu'aucun de ces documents n'est manifestement falsifié alors qu'une vigilance raisonnable de l'opérateur aurait dû le conduire à détecter cette falsification.

La falsification du document peut être notamment détectée en examinant le cachet, la signature, le numéro du document, en effectuant une recherche dans les bases de données des certificats de gestion durable.

3.2.3 Vérification de la conformité de la procédure appliquée aux deux fournitures contrôlée à la procédure prévue par le système adopté

La procédure d'analyse de risque décrite dans le système de diligence raisonnable de l'opérateur doit être appliquée rétrospectivement aux deux fournitures qui font l'objet de la vérification. L'objectif est de vérifier, dans le cadre d'un dialogue avec l'opérateur, si, pour ces deux fournitures, il y a concordance entre :

- la conclusion à laquelle a abouti l'opérateur, dans le cadre de son système de diligence raisonnable et avec les informations à sa disposition au moment de la transaction commerciale, concernant l'évaluation du risque de récolte illégale et son éventuelle atténuation (conclusion qui doit avoir été consignée dans ses registres) ;
- la conclusion à laquelle aboutit l'application par le contrôleur, au cours du contrôle et en lien avec l'opérateur, de la procédure d'évaluation du risque décrite dans le système de diligence raisonnable que celui-ci a adopté.

3.2.4 Vérification de l'atténuation des risques identifiés avant mise en marché

Il s'agit ici de vérifier que les mesures d'atténuations, prévues par le système de diligence raisonnable adopté par l'opérateur lorsque le risque identifié à l'étape précédente n'est pas négligeable, sont bien appliquées avant la mise sur le marché.

3.3 Vérification de l'application du système de diligence raisonnable à toutes les mises en marché concernées par le RBUE

Cette étape du contrôle consiste à vérifier, en consultant les documents comptables (journal des achats), que toutes les fournitures de bois ou de produits dérivés concernées par le règlement et mises en marché par l'opérateur sont répertoriées dans les registres de diligence raisonnable.

Le système de diligence raisonnable doit être appliqué, comme défini dans le règlement d'exécution, « à chaque type de bois ou produit du bois fourni par un fournisseur déterminé au cours d'une période maximale de douze mois, à condition que les essences forestières, le pays ou les pays de récolte ou, le cas échéant, la ou les régions infra-nationales et la ou les concessions de récolte demeurent inchangés. ».

Ainsi le système de diligence raisonnable peut être appliqué une seule fois par an à chaque fourniture de bois ou de produits dérivés mis en marché, à condition que les caractéristiques en restent constantes.

Conformément à la définition de la mise en marché donnée par le RBUE, le système de diligence raisonnable n'a pas à être appliqué aux fournitures de bois ou de produits dérivés en provenance d'un autre pays membre de l'Union européenne.

Le système de diligence raisonnable n'a pas à être appliqué au bois et aux produits dérivés qui ont été mis en marché avant le 3 mars 2013, date d'entrée en application du règlement.

Enfin, il ne doit être appliqué qu'aux produits listés à l'annexe du RBUE, et dont la liste figure en annexe de la présente instruction technique.

3.4 Contrôle physique du bois ou des produits dérivés en stock

La dernière étape du contrôle consiste à vérifier lorsque le bois ou les produits dérivés sont présents sur le site de l'entreprise, sur quelques lots choisis aléatoirement, qu'ils sont correctement répertoriés dans les registres de diligence raisonnable, à condition qu'ils soient soumis aux dispositions du RBUE.

3.5 Cas particulier du contrôle des opérateurs responsables de la mise en marché de bois exploités en France

Dans le cas du bois exploité en France, la légalité du produit est assurée par le respect du code forestier et notamment du principe de gestion durable au moment de la coupe du bois. Les contrôles portent sur les opérateurs qui coupent le bois et le mettent sur le marché avant ou après transformation. Ils doivent donc posséder le bois au moment de la coupe, ce qui exclut du champ des contrôles les prestataires de services uniquement chargés d'exécuter la coupe.

Les opérateurs pouvant être visés par un contrôle sont donc : les propriétaires forestiers qui exploitent leurs parcelles dans le but de commercialiser le bois, les exploitants forestiers, et les coopératives forestières (dans le cas où elles achètent du bois sur pied en vue de son exploitation et de sa commercialisation).

L'évaluation du risque par un opérateur exploitant du bois en France est donc simplifiée, les questions sur la prévalence du risque dans le pays de récolte, concernant l'essence, ou la complexité de la chaîne d'approvisionnement étant sans objet.

La vérification que le risque est négligeable porte uniquement sur la présence des documents de gestion durable attestant que les coupes effectuées sont autorisées. Deux cas sont à distinguer :

- **L'opérateur responsable de la mise en marché est aussi propriétaire de la parcelle forestière dont le bois est issu :** dans ce cas, le contrôle consiste à vérifier que l'opérateur est en possession de tous les documents attestant de la légalité de la coupe dans sa ou ses parcelles forestières (document de gestion durable, autorisation de coupe...).
- **L'opérateur responsable de la mise en marché a acheté le bois sur pied à un propriétaire forestier :** dans ce cas, la mise en place d'une diligence raisonnable par l'opérateur consiste à s'enquérir auprès du propriétaire des informations attestant de la légalité de la coupe. Il doit donc s'être assuré que la parcelle forestière sur laquelle il exploite le bois est soumise à un document de gestion durable. Cela peut être réalisé par le biais d'une annexe au contrat de vente entre le propriétaire et l'opérateur, ou sous d'autres modalités.

Les systèmes de diligence raisonnable mis en place par les opérateurs et donc les contrôles effectués seront modulés en fonction des risques d'illégalité de la coupe.

La diligence raisonnée menée par l'opérateur devra donc faire une distinction entre les différents types de propriétaire. Par exemple, la mise sur le marché de bois issu de forêts publiques gérées par l'Office National des Forêts permet à l'opérateur de mener une analyse de risque simplifiée alors qu'elle doit être plus poussée dans le cas d'une coupe de bois sur pied acheté à un propriétaire particulier.

Dans tous les cas, l'opérateur doit effectuer une analyse de risque, même sommaire, qui devra être attestée par la tenue des registres appropriés et rendus obligatoires par le règlement d'exécution.

4 Suites à donner aux contrôles

Lorsque aucun fait contraire aux dispositions applicables n'a été constaté lors du contrôle, une simple lettre de suite peut être rédigée par l'agent.

Lorsque des faits contraires aux dispositions applicables sont constatés, un rapport d'inspection doit être rédigé par le contrôleur. Ce rapport doit retracer brièvement l'ensemble des contrôles effectués et contenir le relevé des non-conformités constatées. Le cas échéant, les échanges postérieurs aux contrôles sur site seront retracés, et les documents annexés au rapport. Le rapport conclura sur les suites proposées au Préfet (mise en demeure notamment).

Le rapport sera adressé, sous couvert hiérarchique, simultanément au Préfet et à l'opérateur. Ce rapport pourra être accompagné d'une note à l'attention exclusive du Préfet précisant les éléments de contexte afin de mieux rendre compte des enjeux présentés par l'installation visée et le contexte local. Les copies des procès-verbaux éventuellement établis pourront être jointes à ce rapport administratif.

4.1 Suites administratives

4.1.1 Motifs de mise en demeure

Des mises en demeure devront être adressées aux opérateurs à la suite du contrôle lorsque les cas suivants auront été constatés :

- les documents décrivant la procédure d'évaluation du risque ne sont pas présents : mise en demeure de formaliser à l'écrit sa procédure d'évaluation du risque.
- La procédure d'évaluation du risque ne tient pas compte de tous les critères nécessaires : mise en demeure de compléter la procédure d'évaluation du risque.
- Les mesures d'atténuation du risque ne sont pas adaptées au risque identifié : mise en demeure d'appliquer les mesures d'atténuation proportionnées aux risques.
- Les informations qui doivent être collectées sur chaque fourniture de bois ou de produits dérivés mis en marché ne le sont pas toutes : mise en demeure de compléter la collecte d'informations.
- Les informations nécessaires à l'analyse du risque ne sont pas disponibles et/ou il n'en est pas tenu compte par l'opérateur : mise en demeure de disposer et de tenir compte des informations nécessaires à l'analyse du risque.

4.1.1 Délais pour la mise en conformité

La mise en demeure établie par le Préfet doit prévoir un délai de mise en conformité. Le Préfet fixe ce délai en fonction de la gravité du(des) manquement(s) constaté(s). Il ne doit pas être supérieur à un mois

4.1.2 Vérification de mise en œuvre de la mise en demeure par l'opérateur

Au terme du délai laissé à l'opérateur pour se mettre en conformité, la mise en œuvre des prescriptions de la mise en demeure pourra être constatée en fonction de la nature du(des) manquement(s) soit sur la base des documents transmis par l'opérateur soit lors d'une deuxième visite sur place. Cette contre-visite se bornera à la vérification de la mise en œuvre des prescriptions imposées à l'opérateur.

Lorsqu'il sera constaté que l'opérateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure, et que le(s) manquement(s) ayant justifié celle-ci n'a (ont) pas été corrigé(s), un nouveau rapport de contrôle sera rédigé et adressé au Préfet. C'est ce rapport qui fondera la décision des sanctions administratives ultérieures.

4.1.3 Sanctions administratives en cas de non observation de la mise en demeure

Les sanctions administratives à la suite de la non-observation d'une mise en demeure par un opérateur sont définies dans l'article 76 – II de la loi d'avenir du 13 octobre 2014 et sont mises en œuvre en application des articles L. 171-9 à L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut s'agir de :

- la suspension de l'activité de l'entreprise ou des activités occasion du manquement

La suspension constitue une sanction lourde dont l'usage doit être réservé aux refus délibérés et répétés de déférer à une mise en demeure. Par ailleurs, elle n'est pas limitée dans le temps, la levée de cette sanction passe par un arrêté de levée de suspension qui ne peut être pris que si les actions nécessaires ont eu lieu. Conformément à l'article L. 171-9, l'opérateur est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations. Cette sanction peut être assortie de mesures conservatoires, et notamment la confiscation du bois ou des produits dérivés.

- l'amende administrative

La définition du montant de l'amende, qui ne pourra pas excéder 15 000 €, devra faire l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de l'opérateur et des conditions qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables. De cet examen, qui devra apparaître dans les considérants de la décision, il conviendra de définir la somme retenue. Notamment, on pourra calculer le montant de l'amende en proportion des gains financiers réalisés par l'opérateur résultant du non-respect des dispositions réglementaires.

Dans la pratique, l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté préfectoral motivé qui rendra exécutoire un titre de perception.

- l'astreinte administrative

L'astreinte ne constitue pas une sanction pécuniaire, mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure.
L'astreinte, dont le montant journalier sera au plus égal à 1 500 €, sera mise en place par un premier arrêté préfectoral dont la date de notification fera courir l'astreinte. Cet arrêté définira en outre le montant de l'astreinte et la condition qui mettra fin à l'astreinte (la mise en conformité avec telle ou telle prescription).
La liquidation totale ou partielle de l'astreinte interviendra, elle aussi, au travers d'un arrêté qui rendra exécutoire un titre de perception. La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'exploitant a déféré à la mise en demeure. Il n'existe pas dans les faits de limite en temps ou en montant de l'astreinte. Afin de conserver l'aspect coercitif de l'astreinte et dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle sera effectuée hebdomadairement ou mensuellement.

4.2 Suites pénales

Les délits relevant de la compétence des agents chargés des contrôles des opérateurs qui mettent du bois ou des produits dérivés en marché au titre des dispositions du RBUE en fonction de leur spécialité doivent faire l'objet de procès-verbaux d'infraction établis par les agents habilités et transmis au procureur de la République compétent en application des articles L. 161-12 du code forestier et L. 171-16 du code de l'environnement.

Des procès verbaux devront notamment être établis dans les cas suivants :

- mise en marché de bois ou de produit dérivé issu d'une exploitation illégale :
 - Dans ce cas, le procès verbal doit établir que l'opérateur avait connaissance de l'illégalité de la récolte du bois qu'il a mis en marché.
- mise en marché de bois ou de produit dérivé en l'absence de diligence raisonnable :
 - Lorsque l'opérateur ne peut pas produire la documentation décrivant sa procédure d'évaluation du risque et n'est pas capable de décrire oralement cette procédure.
 - Lorsque l'opérateur ne peut pas produire les registres attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnable
- non utilisation du système de diligence raisonnable adopté :
 - Lorsque toutes les mises en marché de bois et de produits dérivés ne sont pas répertoriées dans les registres attestant de l'utilisation d'un système de diligence raisonnable
 - Lorsque du bois ou des produits dérivés présents chez l'opérateur ne sont pas répertoriés dans les registres attestant de l'utilisation du système de diligence raisonnable.
- usage de faux :
 - Lorsque des documents sensés attester de la légalité du bois ou des produits dérivés mis en marché sont manifestement falsifiés.
- non respect de la décision administrative de suspension de fonctionnement de l'entreprise ou d'exercice des activités
- obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche ou de constatation des infractions

Dans la plupart des cas, un seul procès-verbal de constatation de l'infraction et de synthèse sera suffisant. Sa clôture fera courir le délai de cinq jours pour la transmission par l'agent verbalisateur :

– pour les agents du MAAF : de l'original au procureur compétent en raison du lieu des faits, en précisant l'adresse du siège social de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale, et d'une copie aux DRAAF du lieu des faits et de la région dont dépend l'agent, s'il est distinct, conformément à l'article L. 161-12 du code forestier ;

– pour les agents du MEDDE : de l'original au procureur et d'une copie à l'autorité administrative, conformément à l'article L. 172-16 du code de l'environnement.

Dans les cas complexes (plusieurs constatations, audition, saisie ou prélèvement...), il sera établi autant de procès verbaux que nécessaire qui seront transmis avec le procès-verbal de synthèse qui clôturera ainsi la procédure en enclenchant ainsi les délais de transmission. La transmission des procès-verbaux et du procès verbal de synthèse est réalisée directement au procureur et ce dans les cinq jours suivant la date de clôture du procès-verbal.

Les faits constitutifs d'un crime ou d'un délit que les agents ne sont pas habitués à relever par procès-verbal doivent faire sans délai l'objet d'un avis au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, aux termes duquel « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Catherine GESLAIN-LANEELLE

Annexe : Bois et produits dérivés couverts par le règlement sur le bois de l'UE

Les bois et produits dérivés couverts par le RBUE, tels qu'ils sont classés dans la nomenclature douanière européenne, sont listés en annexe du règlement.
Cette liste est reprise ci-dessous :

- 4401 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- 4403 Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
- 4406 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
- 4407 Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
- 4408 Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contreplaqués ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm
- 4409 Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
- 4410 Panneaux de particules, panneaux dits « oriented strand board » (OSB) et panneaux similaires (par exemple « waferboards »), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques
- 4411 Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques
- 4412 Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
- 4413 Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés
- 4414 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires
- 4415 Caisse, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (torets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois
- 4416 Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
- 4418 Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois
- Pâte et papier des chapitres 47 et 48 de la nomenclature combinée, à l'exception des produits à base de bambou et produits de récupération (déchets et rebuts)
- 9403 30, 9403 40, 9403 50 00, 9403 60 et 9403 90 30 Meubles en bois
- 9406 00 20 Constructions préfabriquées

Cette liste inclut la grande majorité des produits à base de bois. Elle ne couvre pas les produits suivants :

- Meubles en métal avec des composants en bois
- Produits en bambou
- Articles en bois pour la table ou la cuisine
- Bois marquetés et bois incrustés
- Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires en bois
- Statuettes et autres objets d'ornement en bois
- Ouvrages de vannerie ou de sparterie (ouvrages en fibres dures : alfa, coco, sysal, jute, etc.)
- Livres, journaux, magazines, calendriers
- Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses en bois
- Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois
- Charbon de bois
- Arbres de Noël
- Produits en liège
- Sièges, chaises, canapés

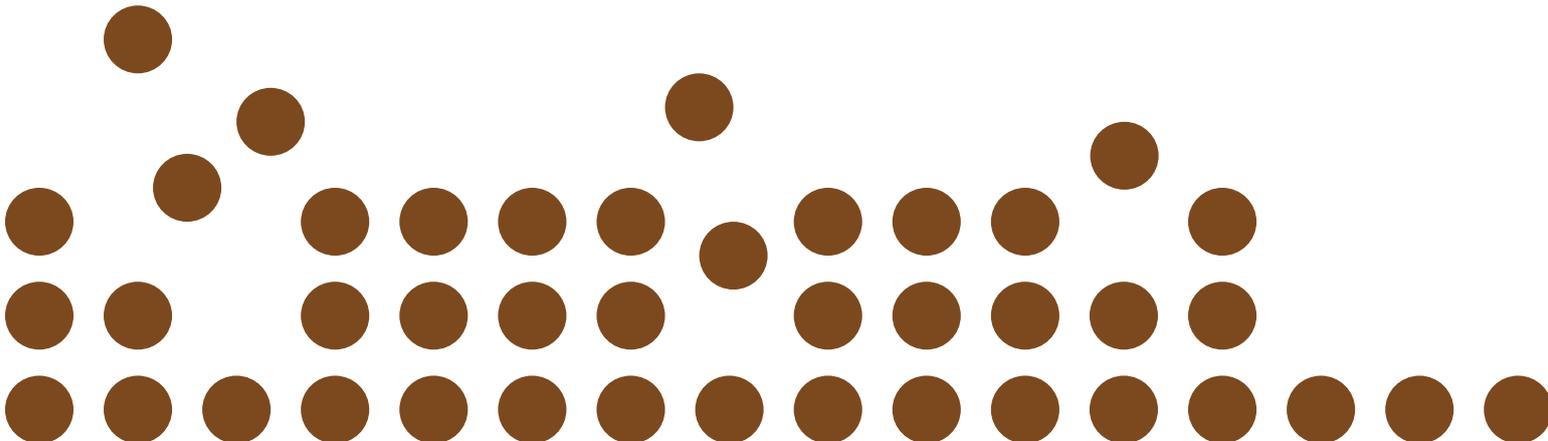
Attention, la liste des produits couverts par le RBUE est susceptible d'être modifiée par la prise d'un acte délégué par la Commission européenne.

Emballages :

Lorsqu'ils sont mis en marché comme un produit à part entière, les produits d'emballage à base de papier, de carton ou de bois sont couverts par le RBUE. Ils ne le sont pas lorsqu'ils servent au conditionnement d'un autre produit.

Déchets et produits recyclés :

Les déchets et produits recyclés ne sont pas couverts par le RBUE. Cette exemption s'applique aux bois et produits dérivés qui sont obtenus à partir de matériaux qui ont achevé leur cycle de vie et auraient été, sinon, éliminés comme déchets (par exemple, le bois récupéré à la suite du démantèlement de bâtiments ou les produits issus des déchets de bois). Elle ne s'applique pas aux sous-produits provenant d'un processus de fabrication dont les matériaux n'ont pas achevé leur cycle de vie (par exemple les produits connexes de scierie).



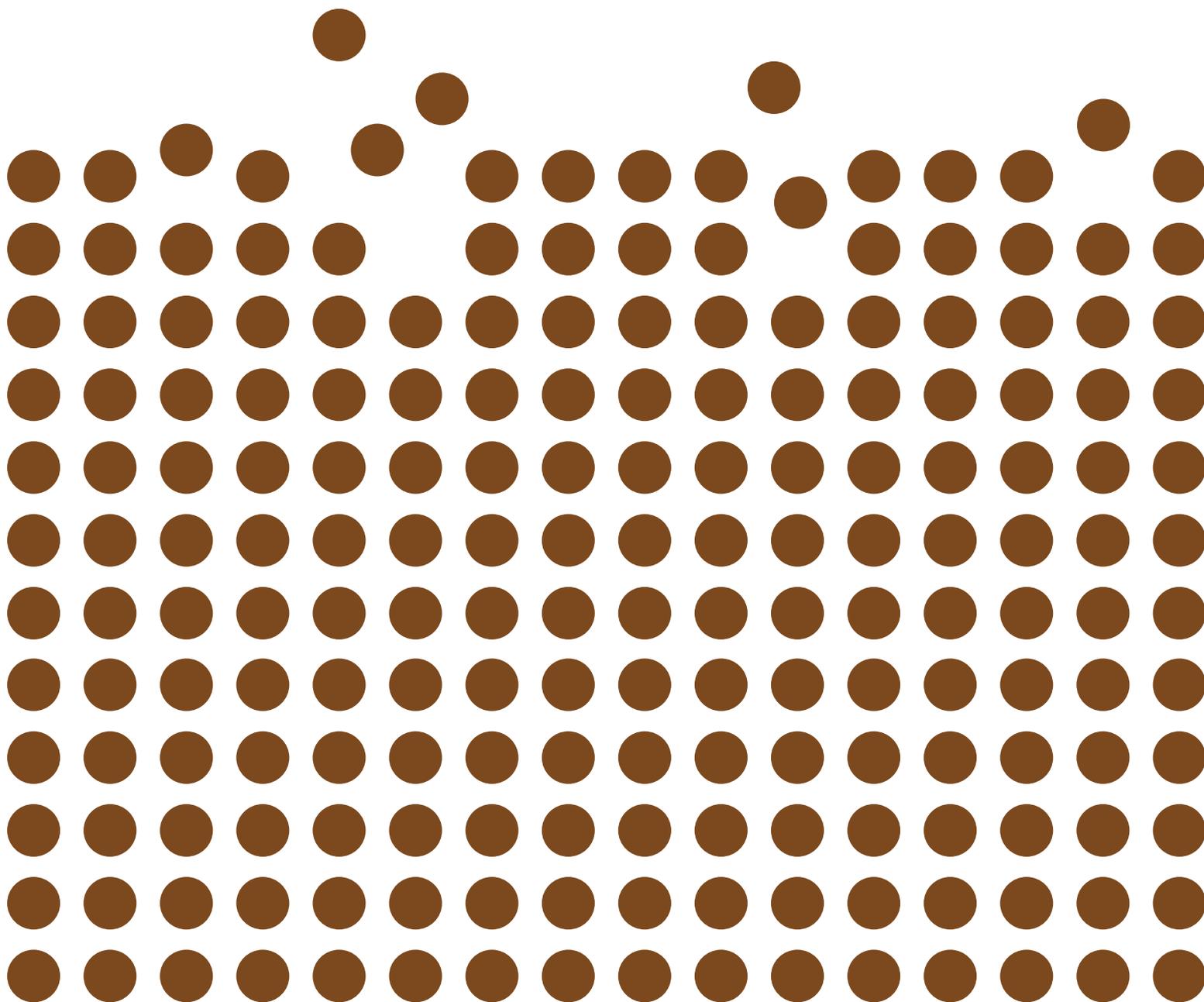
A series of 20 horizontal dotted lines spanning the width of the page, providing a template for writing.

A series of 20 horizontal dotted lines for writing.

A series of 20 horizontal dotted lines spanning the width of the page, providing a template for writing or drawing.

Le RBUE* a été adopté le 20 octobre 2010 par l'Union européenne pour **lutter contre la commercialisation et la circulation des bois exploités illégalement**. Il est complété par un règlement d'exécution adopté par la Commission le 6 juillet 2012.

*Règlement Bois de l'Union Européenne



Syndicat interprofessionnel des Exploitants
Forestiers et Industriels du Bois